RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08 octobre 2024

DIRECTION INTERVENTIONS Unité Programmes opérationnels 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil- cedex	N° INTV-POP-2024-089
Plan de diffusion : DGPE FNPF - LEGUMES DE FRANCE – FELCOOP – GEFEL – GT OCM Organisations de producteurs de fruits et légumes	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée relative au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs

Filière concernée : Fruits et légumes

Bases règlementaires :

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013
- Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 1308/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et

abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D 611-26 à D 611-31 et D 664-1 à D 664-13 ;
- Plan Stratégique National (PSN) PAC 2023-2027 validé par la Commission européenne le 31/08/2022
- Décision d'exécution de la commission du 13 décembre 2023 portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC 2023- 2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée concernant les règles relatives au dépôt et à la présentation des programmes opérationnels par les organisations de producteurs
- Avis du Conseil spécialisé « fruits et légumes » du 1er octobre 2024

Résumé : La présente décision modificative a vocation notamment à préciser les conditions d'éligibilité des investissements pour l'irrigation et à apporter des corrections ou d'autres précisions sur la décision de la directrice générale de FranceAgriMer n°INTV-POP-2022-062 du 24 octobre 2022 modifiée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Table des matières

Article 1. Modifications d'articles 8

« 3. Financement des programmes opérationnels 8

« 7.2. Catégories de dépenses 8

« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels 9

« 7.4.5. Forfaits 10

« 7.8. Frais de gestion 11

« 8. Agrément des programmes opérationnels 11

« 8.2. Dossier de demande 12

« 8.3. Demande d'agrément annuelle 13

« 10.1. Avances 13

« 11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel 14

11.1. Modification en année en cours (MAC) 15

11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande 15

11.1.2. Dossier de demande 15

11.1.3. Procédure d'accord de principe 16

11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS) 17

11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande 17

11.2.2. Dossier de demande 17

11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours 18

« 15.2. Notifications des retraits 18

« 15.3. Soutien aux retraits 19

« 15.8. Récolte en vert et non-récolte 20

« 17.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement 21

« 17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces 21

« 19. Droit à l'erreur 22

« 21. Système d'identification unique 22

Article 2. Modification d'annexes 22

Article 3. Date d'application de la présente décision 27

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre 28

Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables 37

MESURE 1.29 : Serres et abris 38

MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau 39

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation 44

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille 45

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes 47

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation 53

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes 54

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs 55

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue 56

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits 57

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique 58

MESURE 2.27 : Analyses 59

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2) 60

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles 61

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique 62

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique 63

MESURE 3.2.1 : Production intégrée 64

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau (obligations renforcées, mesure climatique objectif f) 65

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol 71

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires 72

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation 75

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle 76

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes 80

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques 81

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes 82

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques 83

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières 84

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable 85

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère 86

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers 87

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon 88

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost 89

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE) 90

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations 91

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition 92

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie 93

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station 94

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts 96

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station 97

MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique 98

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales 99

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation..... 100

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO 102

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales..... 103

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée 104

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel 105

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks ... 105

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente 106

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion..... 107

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs..... 111

MESURE 4.23 : Création de logo commercial 112

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production..... 112

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée..... 113

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies..... 114

MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques..... 114

MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation. 115

MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation..... 116

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise 117

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise.... 119

MESURE 6.7 : Action assurance récolte..... 120

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires..... 121

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC 122

MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés..... 123

MESURE 7.2 : Formation et appui technique 124

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels 125

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO 126

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives 127

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics 128

FRAIS DE GESTION 129

Annexe n° 6 : Méthode de contrôle interne par l'OP/AOP 130

Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027 134

Article 1. Modifications d'articles

Les articles 3, 7.2, 7.3.1, 7.4.3.b, 7.4.5, 7.8, 8, 8.2, 8.3, 10.1, 11 (et ses sous-articles), 15.2, 15.3, 15.8, 17.2, 17.3.2, 19 et 21 de la décision de la directrice générale de FranceAgriMer INTV-POP-2022-062062-2022 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer sont remplacés par les articles suivants :

« 3. Financement des programmes opérationnels

Les mesures prévues dans le cadre d'un PO agréé sont financées par le fonds opérationnel mis en place par l'OP ou l'AOP et alimenté par :

- les contributions financières versées selon les cas, par les membres de l'OP, par l'OP elle-même ou des deux ou par l'association d'OP, par l'intermédiaire de ses membres
- l'aide financière versée par FranceAgriMer et financée par le budget de l'UE. »

« 7.2. Catégories de dépenses

L'article 11 du règlement (UE) 2022/126 dispose que seuls sont éligibles les investissements qui sont réalisés et utilisés par les exploitations et les locaux de l'OP, de l'AOP, d'une filiale à 90 % ou d'un membre producteur. Sont donc exclus les investissements chez les membres non producteurs, chez les producteurs non adhérents de l'OP ou de l'AOP ou encore chez les prestataires réalisant une action pour le compte de l'OP ou de l'AOP (transformation, expédition…).

Les dépenses mises en œuvre dans le cadre des programmes opérationnels peuvent être globalement regroupées sous deux grands types:

- Les acquisitions : de matériels, d'immobiliers, de services (type abonnement météo). Investissements amortissables ou non. Ce peut être un achat ferme (Investissement/achat), une location, une prestation. L'achat de matériel peut concerner du neuf ou de l'occasion (sous les conditions détaillées dans le paragraphe 7.3.4).

  En vertu de l'annexe II, partie 1 du règlement (UE) 2022/126, les dépenses liées au contrat de crédit-bail ne sont pas éligibles (taxes, intérêts, frais d'assurance,…). Cependant, l'achat ou le crédit-bail d'actifs corporels sont éligibles en vertu de l'annexe III du règlement.

- Les mesures faisant appel à de la main d'œuvre : sur la base de frais réels, quand il s'agit de dépenses de l'OP ou de l'AOP ou du producteur, de forfait s'il existe ou par prestation de service.

Afin d'avoir une description et une instruction précises des mesures envisagées, FranceAgriMer instruit les différentes actions par catégories de dépenses ; ces catégories de dépenses sont elles-mêmes déclinées en dépenses OP et/ou producteur.

Cependant, il est possible pour l'OP de modifier la catégorie de dépenses, sans le notifier au service instructeur pourvu que l'action agréée reste la même, au sein des deux grandes catégories de dépenses présentées dans ce chapitre. »

« 7.3.1. Investissements corporels et incorporels

Trois méthodes sont possibles, au choix de l'OP ou de l'AOP:

- ✓ prise en charge en totalité l'année du fonds (facture) ;
- ✓ en fonction de l'amortissement comptable (**dans une limite de 10 ans et sur 3 programmes opérationnels maximum**) : le financement des investissements doit être effectué en une fois ou en plusieurs versements identiques à ceux agréés pendant toute la durée du PO. Ces versements ne peuvent pas être modifiés sauf pour raisons dûment justifiées (article 11 du règlement 2022/216).

NB : La prise en charge des investissements entre un PO « ancienne PAC » et « nouvelle PAC » est possible dans un souci de continuité sous réserve que ces investissements respectent les dispositions en vigueur lors de l'agrément du PO concerné.

- ✓ en fonction du prêt ou du crédit-bail réalisé pour l'investissement dans la limite de la valeur marchande nette du bien. Les modalités sont détaillées au point 7.3.3. »

« *7.4.3.b. Calcul du coût de personnel*

Le calcul effectué par le service instructeur de FranceAgriMer consiste à multiplier, pour chaque salarié présenté au fonds, un coût horaire par le nombre d'heures effectivement consacrées à la réalisation de la mesure.

- Le nombre d'heures consacrées à la mesure est estimé par l'enregistrement des temps de travaux : cf. ci-dessus.
- Le coût horaire est estimé conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2022/126.

Il s'agit des derniers coûts salariaux bruts annuels (salaire brut annuel + charges patronales) documentés divisés par 1720 heures pour le salarié, au prorata si celui-ci est à temps partiel.

Cas particuliers :

Les indemnités de licenciement/démission, de départ à la retraite et de fin de contrat ne sont pas éligibles. Par contre, la taxe d'apprentissage et la taxe pour la formation professionnelle peuvent, par exemple, être prises en compte.

Dans les cas où le salarié n'est pas employé sur l'année (cas des travailleurs saisonniers), ou qu'il est employé pendant une période déterminée sur la mesure (un mois plein par exemple), ce calcul peut être adapté en prenant le cumul du coût du salarié sur la période considérée.

Les frais de repas et de transport ne doivent pas être pris en compte dans le coût horaire, mais ils peuvent être présentés au FO sur la base des modalités précisées à l'article 7.4.3.c.

Le calcul final du personnel consiste à multiplier le taux horaire trouvé précédemment par le nombre d'heures consacrées à la mesure, conformément au relevé de temps de travaux.

Quid du Crédit Impôt Recherche (CIR) ?

Le CIR quant à lui ne doit pas être analysé comme une mesure fiscale visant simplement à réduire les charges des entreprises. C'est un dispositif visant à soutenir l'innovation afin que les entreprises bénéficiaires puissent investir dans des projets à long terme grâce aux économies réalisées.

Son montant n'a pas à être déduit du calcul du coût des salarié(e)s.

Nota : le CIR couvre également d'autres dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt telles que listées à l'article 244 quater B II du code général des impôts ; par exemple les dotations aux amortissements d'immobilisations. »

« 7.4.5. Forfaits

Les forfaits correspondent à des actions de main d'œuvre mises en place par les adhérents d'une OP, et qui permettent un paiement forfaitaire (à l'hectare, à la tonne…) ne nécessitant pas d'enregistrement de temps de travail. Le coût de la main d'œuvre peut être pris en compte sous une forme forfaitaire, uniquement dans le cas où un forfait a été agréé par les pouvoirs publics pour la mesure considérée.

Si l'enregistrement de temps de travaux n'est pas nécessaire, l'OP doit pouvoir préciser la superficie présentée au forfait et les producteurs concernés. Les justificatifs à produire (à présenter avec la demande de paiement, à conserver par l'OP ou à conserver par le producteur) sont listés dans les fiches Forfait disponibles sur le site de FranceAgriMer et dans le référentiel.

Pour le calcul de l'aide forfaitaire, la méthode doit être utilisée : surface nette implantée, cultivée x montant du forfait validé.

Conformément à l'article 7.4.1.b de la décision sur le contrôle interne, un contrôle interne est obligatoire pour les forfaits suivants :

- forfaits PFI : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait ;
- forfait Global Gap : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait ;
- forfaits traçabilité : pour toutes les espèces figurant sur la fiche forfait ;
- forfait Taille de dédoublement du clémentinier ;
- forfait Taille d'éclaircie du pomelo ;
- Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. (mesure 3.1.1) ;
- Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. (mesure 3.1.2).

Ce contrôle interne doit comporter 2 volets :

- Contrôle des surfaces concernées par le forfait (pour les forfaits calculés à la surface), avec un contrôle documentaire systématique + un contrôle sur place d'au moins 5%

des surfaces non développées concernées par forfait et par produit. Le taux est réduit à 4% pour les surfaces supérieures à 1000 ha et à 3 % pour les surfaces supérieures à 5000 ha ;

- Contrôle de la réalité de l'action réalisé par un contrôle documentaire systématique.

La méthodologie du contrôle interne est détaillée dans le paragraphe 7.4.1b.

Même si l'OP envisage de mettre en œuvre le forfait pour un montant inférieur au montant agréé, le contenu technique doit être entièrement réalisé et les justificatifs prévus au forfait agréé, fournis.

Comme pour toute dépense faisant appel à de la main d'œuvre, les forfaits doivent être mis en œuvre par la **main d'œuvre payée au minimum au SMIC horaire.** »

« 7.8. Frais de gestion

Les frais de gestion des programmes opérationnels par les OP peuvent être pris en charge dans la limite de 2% du fonds opérationnel agréé. Ce plafond forfaitaire est calculé au moment de l'établissement de la décision d'agrément.

Un plafond est fixé à 180 000 euros pour les OP et à 1 250 000 euros pour les AOP.

Il n'y a aucun justificatif à apporter à l'appui de la demande d'agrément pour la prise en charge de ses frais de gestion. En revanche, l'OP doit veiller à intégrer ce montant à sa demande de paiement en cochant la case appropriée sur le formulaire de demande d'agrément et intégrer ce montant dans les états extracomptables saisis dans le télé-service. »

« 8. Agrément des programmes opérationnels

Les demandes d'agrément doivent être télétransmises via le Téléservice PAIEMENT/AGREMENT du portail Web de FranceAgriMer.

Sérieux des estimations : Avant d'agréer un programme opérationnel (PO), FranceAgriMer doit s'assurer du sérieux des estimations présentées. Les formulaires intègrent des tableaux permettant aux OP de présenter la liste des dépenses prévues avec les quantités estimées et les coûts unitaires correspondants. Les tableaux indiquent aux OP les informations à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés. Ils restent toutefois adaptables en fonction des catégories de dépenses sélectionnées dans les menus déroulants.

Les informations à saisir par les OP pour la validation du sérieux des estimations sont notamment les suivantes :

- **Quantité estimée** : nombre de matériels ou prestations prévus. Pour les frais de personnel, il s'agit du nombre d'heures prévu pour une action donnée.
- **Unité de mesure** : L'OP doit indiquer, le cas échéant, si le calcul se base sur un nombre de matériels, un nombre d'hectares, un nombre d'heures, etc…

- **Coût unitaire** : Par définition, le coût unitaire est le coût d'un ensemble divisé par le nombre d'unités de l'ensemble. Il est à noter que le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen. Si une OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail, l'OP peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles.

Le contrôle du sérieux des estimations est réalisé à partir des pièces estimatives fournies (devis, factures, extrait de catalogue,…). Il est demandé aux OP de transmettre au moins deux pièces justificatives de nature comparable quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de la deuxième pièce. Pour des investissements prévus les années suivantes comme par exemple un agrandissement de la station ou une construction de serre prévus en 4ème année et non prévus la 1ère année du PO, ceux-ci doivent être décrit dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des documents probants. Les cas d'ajustements budgétaires ne sont pas concernés (voir article 11). »

« 8.2. Dossier de demande

Une demande d'agrément de PO doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte le mode d'alimentation du fonds et le mode de calcul de la VPC (il n'y a plus de fiches correspondantes) dûment rempli ;
- L'engagement de l'OP ou de l'AOP à télécharger ;
- La présentation de l'OP ou de l'AOP;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures pour la première année : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1ère année du PO, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP de transmettre des pièces justificatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces estimatives et comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).
- Le tableau budgétaire en version Excel ;
- L'attestation VPC signée qui précise par produit, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- PV ou CR de l'instance décisionnelle (facultatif au moment de la télétransmission, obligatoire pour l'obtention de l'agrément) ;
- Délégation expresse au CA ou à l'instance de validation (si ce n'est pas l'AG l'instance compétente);

- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;

- L'organigramme juridique reprenant les relations capitalistiques de l'OP avec d'autres entités : l'actionnariat de l'entreprise (facultatif en cas de coopératives), ainsi que les parts dans d'autres structures filles (filiales de l'OP).

Pour les AOP présentant un programme opérationnel sous la nouvelle réglementation, celui-ci doit être décliné au niveau de chaque OP membre de l'AOP.

Le Programme Opérationnel déposé doit détailler les dépenses prévues sur 3 à 7 ans. Il est possible pour les OP de prévoir des évolutions de leurs dépenses sur la durée de leur PO afin, par exemple, de prendre en compte de variations attendues de la VPC ou encore de prévoir un programme pluriannuel d'investissement. Pour chaque action, les variations de dépenses d'une année sur l'autre doivent être décrites dans la partie « Evolution des dépenses envisagées pour les années suivantes » des fiches mesure-actions. »

« 8.3. Demande d'agrément annuelle

Les OP et les AOP demandent au directeur général de FranceAgriMer au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du FO, l'agrément du montant prévisionnel de la participation européenne.

La demande de fonds est implicitement formulée lors du dépôt d'une demande de PO ou d'une modification du PO pour l'année suivante (MAS). Il n'y a pas à faire une demande d'approbation du fonds en complément.

Cet agrément prend la forme d'une décision d'éligibilité délivrée par FranceAgriMer.

Cette décision d'éligibilité constitue un engagement financier maximum pour la réalisation du programme opérationnel sur l'année en question et s'appuie sur les dépenses éligibles approuvées par FranceAgriMer au titre du PO ou de sa modification. »

« 10.1. Avances

Quatre avances, une par trimestre, peuvent être sollicitées au cours d'une année de programme. Celles-ci correspondent à des paiements anticipés de l'aide, avant la réalisation effective des dépenses par l'OP/AOP. La somme des avances payées sur l'année ne peut dépasser 80 % du montant initialement agréé de l'aide pour le fonds éligible de l'OP/AOP pour l'année concernée.

Chaque demande d'avance doit être accompagnée d'une caution bancaire d'une valeur de 100% du montant de l'avance demandée.

Pour les 2ème, 3ème et 4ème avances de l'année, l'attestation comptable de collecte des contributions et des dépenses au fonds opérationnel doit être jointe à la demande. »

« 11. Demande d'agrément d'une modification de programme opérationnel

Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs peuvent demander des modifications de leur programme opérationnel pour les années suivantes (MAS) ou l'année en cours (MAC).

Les modifications de PO qui donnent lieu obligatoirement à un dépôt de MAC ou MAS sont les suivantes :

- Prolongation de la durée du PO dans la limite de 7 années (MAS).
- Création ou suppression de mesure(s) du programme opérationnel (MAC et MAS).
- Augmentation du fonds opérationnel agréé jusqu'à 25 % (MAC) ou de plus de 25 % (MAS).
- Activation des taux d'aide de « 60% » ou « 80% » (cf. Article 52 du R. (UE) 2021/2115) (MAC et MAS).
- Modification de la nature des dépenses ou des objectifs associés aux actions reprises dans les mesures, ou introduction d'un nouveau type d'investissement ou de prestation. De plus, le changement d'une catégorie de dépense en une dépense forfait doit obligatoirement donner lieu à une MAC ou à une MAS.

Si la modification porte seulement sur un ajustement budgétaire du programme opérationnel : l'ajustement a pour objectif, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, de permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans l'estimation des dépenses présentées sans avoir à fournir de nouvelles pièces estimatives. Ces ajustements peuvent également donner lieu à une notification de modification en fin d'année. Cette notification permet d'ajuster le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, sans que soit dépassé le montant global du fonds opérationnel agréé.

Si la modification ne change pas le contenu technique et la nature des dépenses présentées, trois cas sont possibles :

- La variable « quantité estimée » est ajustée sans modification du contenu technique, de la nature des dépenses présentées et du coût unitaire dans la mesure.
- La variable « coûts unitaires » évolue selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.
- La combinaison des deux points précédents : variation de la quantité estimée et des coûts unitaires d'une dépense selon l'indice INSEE de l'inflation* sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées dans la mesure.

Ajustement des objectifs du programme opérationnel visés à l'article 46 du règlement (UE) n° 2021/115 : L'ajustement des objectifs vise, lors du dépôt d'une MAC ou d'une MAS, à permettre aux OP/AOP de notifier à FranceAgriMer des variations dans les objectifs poursuivis. Cf. annexe 1 de la présente décision.

En effet, certaines mesures répondent à plusieurs objectifs. Il appartient à l'OP/AOP de choisir lequel est mobilisé par la ou les actions de la mesure. Les actions effectuées au sein d'une même mesure peuvent chacune avoir un objectif différent.

*Le taux d'inflation utilisé est présent sur le site internet de FranceAgriMer. Celui-ci est mis à jour chaque année civile à l'adresse suivante : https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027.

Voir la rubrique en bas de page des documents relatifs au dossier « Reglementation.zip ».

11.1. Modification en année en cours (MAC)

11.1.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **31 octobre de l'année concernée par la modification**.

11.1.2. Dossier de demande

Une demande de MAC doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande saisi en ligne, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Le tableau budgétaire en version Excel à télécharger à partir du site de FranceAgriMer, à défaut d'une saisie en ligne dans le téléservice qui est à privilégier ;
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés, le calcul « sortie filiale » et le détail des valeurs par produit ;
- Procès-verbal (PV) ou compte-rendu (CR) de l'instance décisionnelle ;
- Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document) ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, factures etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Il est également possible de modifier le mode d'alimentation du fonds lors du dépôt de la demande de MAC (sur le formulaire principal)., Cela peut être fait grâce à la notification de modification.

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions mises en œuvre au cours de l'année concernée par la demande de MAC, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, les fiches signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

L'OP doit fournir le PV de l'instance ayant validé la modification a postériori s'il n'est pas disponible à la date de télétransmission.

Attention : l'agrément de la MAC ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la règlementation communautaire sur la totalité du PO.

11.1.3. Procédure d'accord de principe

Avant la mise en place de chaque nouvelle mesure ou action, l'OP/AOP peut demander un accord de principe à FranceAgriMer.

Seuls les ajouts de mesures ou actions ainsi que les modifications, dans le descriptif et/ou estimation unitaire, d'actions existantes, peuvent faire l'objet d'une demande d'accord de principe à FranceAgriMer. FranceAgriMer donne un accord de principe sur l'éligibilité des actions, ainsi que sur l'estimation unitaire mais pas sur le dossier dans son ensemble. Lors de l'instruction de la demande formelle de modification année en cours, il se peut que des plafonnements se fassent sur des mesures pour lesquelles un accord a été donné.

Les modifications de montant d'action n'ont pas besoin de faire l'objet d'un accord de principe si le contenu (descriptif et estimation unitaire) de l'action ne change pas.

Les accords de principe ont une **portée pluriannuelle**. Un accord donné pour une action (sauf éventuelle évolution de la règlementation) vaut de l'année de l'accord jusqu'à la fin du PO.

L'OP/AOP doit envoyer sa demande, une fois par mois au maximum, **par courriel** au gestionnaire qui gère son dossier et à son superviseur. La demande doit être précise : code mesure correspondant, descriptif des actions envisagées, description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire accompagnée des pièces estimatives (au moins deux pièces comparatives quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième pièce).

Un modèle de formulaire de demande d'accord de principe est disponible sur le site internet de FranceAgriMer dans la section Programmes Opérationnels : https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-Fruits-et-legumes/Programmes-Operationnels-PO-relevant-de-la-PAC-2023-2027

Ces accords doivent être formalisés dans le dossier de demande de modification année en cours à déposer à FranceAgriMer au plus tard le 31 octobre de l'année du fonds considéré.

11.2. Modification pour l'année suivante ou les années suivantes (MAS)

Lorsque l'OP/AOP souhaite modifier son programme opérationnel pour l'année suivante, ou pour plusieurs années suivantes, elle peut déposer un dossier de MAS auprès de FranceAgriMer. La MAS lui permet de prolonger son PO si celui-ci n'avait été agréé au départ que pour une durée inférieure à 7 ans, et/ou de modifier le montant, la nature et l'objectif de ses dépenses et/ou de modifier le choix des taux d'aides indiqués à l'article 52 du R. (UE) 2021/2115).

Attention : l'agrément de la MAS ne sera délivré que si les taux et objectifs obligatoires sont fixés conformément à la règlementation communautaire sur la totalité du PO.

11.2.1. Date limite de télétransmission de la demande

La date limite de télétransmission est fixée tous les ans au **30 septembre précédent l'année de fonds concernée par la modification.**

11.2.2. Dossier de demande

Une demande de MAS doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande à télécharger, qui comporte la possibilité de modifier le mode d'alimentation du fonds et la période de référence VPC (sous réserve de l'agrément préalable de FranceAgriMer pour cette dernière) ;
- L'ensemble des fiches mesures-actions (une fiche par mesure, comprenant toutes les actions de la mesure avec la description de la méthode de calcul de l'estimation budgétaire) ;
- Le tableau budgétaire à télécharger en version Excel ;
- L'attestation VPC signée qui précise, le cas échéant, le montant annuel, les taux forfaitaires utilisés et le calcul sorti filiale ;
- PV ou CR de l'instance décisionnelle ;
- Délégation (si ce n'est pas l'assemblée générale (AG) de l'instance compétente) ;
- Les conventions en cas de mesures interprofessionnelles ou transnationales (regrouper les conventions sur un seul document ;
- Les justificatifs et pièces estimatives des mesures : devis, note, etc. (un document par mesure pouvant regrouper plusieurs justificatifs). Dans le cas d'une MAS pluriannuelle, pour des investissements prévus les années suivantes et non prévus la 1ère année de la MAS, ceux-ci doivent être décrits dans la fiche mesure ad hoc et être justifiés par des pièces estimatives. Il est demandé aux OP/AOP de transmettre des pièces estimatives à télécharger sur le téléservice (au moins deux devis comparatifs quand c'est possible ou une justification pour expliquer l'absence de deuxième devis).

L'OP/AOP doit fournir l'intégralité des fiches mesures et actions de son PO, y compris les fiches non modifiées et, le cas échéant, celles signalant un ajustement budgétaire. Les modifications doivent être clairement identifiées sur les fiches.

11.3. Notification d'une modification de programme opérationnel pour l'année en cours

La notification à FranceAgriMer permet de modifier son programme opérationnel sans qu'un agrément par FranceAgriMer ne soit nécessaire.

La notification est nécessaire dans les cas suivants :

- ✓ diminuer ou augmenter le montant d'une ou plusieurs mesures, dans la limite d'une augmentation de 25 % par mesure, **sans que soit dépassé le montant global du dernier fonds opérationnel agréé;**
- ✓ modifier les taux de contributions des adhérents au fonds ou l'assiette de calcul (cotisations différenciées) ;
- ✓ passer d'un mode de contribution « ressources propres de l'OP /AOP» à un mode « contribution des adhérents », et réciproquement, ou passer à un mode de financement mixte.

Possibilité d'utiliser la notification pour régulariser des ajustements budgétaires :

La notification permet de réaliser des ajustements du PO sans justification afin de prendre en compte les changements intervenus entre le 31 octobre (date du dépôt des MAC) et le 31 décembre. Si l'OP/AOP souhaite augmenter le nombre de matériel (et/ou le coût unitaire), elle peut diminuer une ou plusieurs mesures pour un montant de dépense équivalent et ainsi n'avoir à déposer qu'une notification 125% ou à l'inverse, si l'OP/AOP décide d'augmenter le montant du fonds, elle devra dans ce cas déposer une MAC avec ajustement budgétaire sans pièces estimatives.

La notification doit être télétransmise à FranceAgriMer par l'OP/AOP au plus tard le 31 décembre de l'année du fonds.

Dans le cas de modifications touchant au mode de contributions au fonds, un procès-verbal de l'assemblée générale ou de l'instance compétente (conseil d'administration notamment) doit être fourni. Dans ce second cas, une information aux producteurs membres de l'OP/AOP doit être faite quant aux modifications apportées au PO. »

« 15.2. Notifications des retraits

1- Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient chaque opération de retrait aux représentants territoriaux de FranceAgriMer au moins 48 heures à l'avance, par mail ou via un outil informatique mis à disposition par FranceAgriMer.

Cette notification reprend notamment l'espèce des produits retirés, une estimation de la quantité à retirer, la destination prévue ainsi que la date, l'heure et le lieu où les produits seront retirés du marché. Elle inclut l'attestation sur l'honneur de la conformité des produits retirés aux normes de commercialisation en vigueur.

Une notification est obligatoire par site, par produit, par jour et heure (s) d'opération.

Elle n'est recevable que si elle porte sur une quantité minimale de produits à retirer qui ne peut être inférieure à 200 kg ou équivalent.

2- En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), la notification est refusée sauf si elle est retournée au représentant territorial de FranceAgriMer complétée au moins 24 heures avant le démarrage de l'opération.

3- Si la notification est intervenue moins de 48 heures avant la date du retrait, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction). En cas de période de crise de surproduction, la notification peut intervenir moins de 24 heures avant le retrait. Dans ce cas, l'organisation de producteurs doit apporter tout justificatif utile afin d'attester de la situation exceptionnelle.

4- Le retrait ne peut intervenir qu'un jour ouvré, soit du lundi au vendredi dans le créneau horaire de 8h00 à 17h00.

5- Chaque opération de retrait donne lieu à l'établissement par l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs d'un certificat de retrait. Les certificats de retrait comportent une numérotation unique délivrée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'OP/AOP.

Tout certificat est complété par l'organisation de producteurs systématiquement le jour même du retrait, signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant puis remis le jour même au représentant territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opération de retrait ne fait pas l'objet d'un contrôle sur place mais d'un contrôle en distanciel, l'organisation de producteurs transmet au moment de l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné des justificatifs nécessaires permettant de vérifier le poids et la qualité du produit (tels que bon de pesée, liste de colisage, photos géolocalisées, etc.).

Une fois les vérifications réalisées, FranceAgriMer donne le feu vert par écrit pour que la marchandise puisse suivre la destination prévue.

Dans le cas de la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés pour cette destination (tels que photos géolocalisées) dés réalisation de la destruction, de manière à permettre le contrôle de cette obligation.

Dès que le contrôle de l'opération de retrait (sur place ou en distanciel) est achevé, le représentant territorial de FranceAgriMer complète le certificat de retrait sur la partie contrôle, le signe et appose son cachet.

Dans le cas des destinations des marchandises autres que la destruction, le responsable de l'OP présente au service territorial de FranceAgriMer les justificatifs exigés, à savoir les certificats de prise en charge pour tout type de livraisons de marchandises, dans le délai autorisé soit au plus tard dans un délai 60 jours suivant réception de la marchandise.

Dans le cas d'une opération non contrôlée par FranceAgriMer, l'organisation de producteurs transmet après l'opération, son certificat de retrait au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné du ou des certificats de prises de en charge. »

« 15.3. Soutien aux retraits

Les produits éligibles aux retraits, ainsi que les montants maximums de compensation financière correspondants sont précisés dans les fiches mesures 6.1 à 6.4 en annexe 2 de la présente décision. Chaque année, au plus tard lors du dépôt de la demande de paiement, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs transmet à FranceAgriMer un état récapitulatif des quantités commercialisées au cours de la campagne échue. Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une

association de gestion et de comptabilité. Lorsqu'une OP bénéficie du dispositif des retraits pour la première fois, elle transmet, en même temps que son dossier de demande de paiement, un état récapitulatif des quantités commercialisées par produit au cours des trois dernières campagnes précédentes (N-3, N-2, N-1). Cet état est attesté par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité.

Dans tous les cas, aucune opération de PGC ne peut être demandée auprès du service territorial de FranceAgriMer sans activation de la mesure dans le fonds opérationnel. »

« 15.8. Récolte en vert et non-récolte

1- Les produits éligibles à la récolte en vert et à la non-récolte, ainsi que les montants maximaux des paiements à l'hectare correspondants sont précisés dans l'annexe 2 de la présente décision (mesures 6.3 et 6.4).

2- Les procédés utilisés pour la récolte en vert ou la non-récolte doivent être compatibles avec le cahier des charges des techniques respectueuses de l'environnement publié sous la forme de fiche produit sur le site internet de FranceAgriMer.

3- Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient au service territorial de de FranceAgriMer chaque opération de récolte en vert ou de non- récolte par mail ou via un outil mis à disposition par FranceAgriMer au moins 72 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Cette notification reprend notamment la liste des produits récoltés en vert ou non récoltés, une estimation de la superficie concernée (pour les endives, le nombre de bacs de forçages) pour chaque produit en cause, le lieu où les produits récoltés en vert ou non récoltés peuvent être soumis aux contrôles physiques.

Elle n'est recevable que si elle porte sur une quantité minimale de produits ou une surface qui ne peut être inférieure à 50 bacs ou 0,10 hectare ou 200 kg.

En cas de notification incomplète (absence des mentions obligatoires), la notification est refusée sauf si elle est retournée au représentant territorial de FranceAgriMer complétée au moins 24 heures avant le démarrage de l'opération.

Si la notification est intervenue moins de soixante-douze heures avant l'opération, le représentant territorial de FranceAgriMer peut refuser l'opération (hors période de crise de surproduction). En cas de période de crise de surproduction, la notification peut intervenir moins de quarante-huit heures avant l'opération. Dans ce cas, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs doit apporter tous justificatifs utiles permettant d'attester de cette situation exceptionnelle.

4- L'opération ne peut intervenir qu'un jour ouvré, soit du lundi au vendredi dans le créneau horaire de 8h00 à 17h00.

5- Chaque opération donne lieu à l'établissement par l'organisation de producteurs d'un certificat. Les certificats comportent une numérotation unique délivrée par le service territorial de FranceAgriMer dont dépend l'OP.

Tout certificat est complété par l'organisation de producteurs systématiquement le jour même de l'opération, signé par le président de l'organisation de producteurs ou son représentant puis remis le jour même au représentant territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas où l'opération ne fait pas l'objet d'un contrôle sur place mais d'un contrôle en distanciel, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs transmet au moment de l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné des justificatifs nécessaires permettant de vérifier la surface ou le poids et la qualité du produit (tels que photos géolocalisées etc.).

Une fois les vérifications réalisées, FranceAgriMer donne le feu vert par écrit pour que la marchandise puisse suivre la destination prévue.

Dans le cas de la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés pour cette destination (tels que photos géolocalisées) dès réalisation de la destruction, de manière à permettre le contrôle de cette obligation.

Dès que le contrôle de l'opération (sur place ou en distanciel) est achevée, le représentant territorial de FranceAgriMer complète le certificat sur la partie contrôle, le vise et appose son cachet.

Dans le cas des destinations des marchandises autres que la destruction, le responsable de l'OP présente les justificatifs exigés, à savoir les certificats de prise en charge pour tout type de livraisons de marchandises, dans le délai autorisé soit au plus tard dans un délai 60 jours suivant réception de la marchandise.

Dans le cas d'une opération non contrôlée par FranceAgriMer, l'organisation de producteurs transmet après l'opération, son certificat au représentant territorial de FranceAgriMer accompagné du ou des certificats de prise en charge.

Dans tous les cas, aucune opération de PGC ne peut être demandée à FranceAgriMer sans activation de la mesure dans le fonds opérationnel. »

« 17.2 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Dans le cas où l'OP, l'AOP n'a pas déclaré, avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle sur place ou avant que l'établissement n'ait pris sa décision concernant le paiement, avoir déposé une demande d'aide (avant attribution) ou perçu une aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union Européenne) pour une même dépense, l'aide correspondant à la dépense entachée par la non déclaration est intégralement rejetée et une sanction correspondant à 20% de cette aide est appliquée.

Si la non déclaration est imputable à un adhérent de l'OP ou de l'AOP, les dépenses concernées sont exclues et l'adhérent est exclu du bénéfice de l'aide au fonds opérationnel l'année qui suit le constat de double financement. »

« 17.3.2 Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces

Si, dans le cadre d'une mesure nécessitant un contrôle interne de l'OP/AOP (cf. article 14 de la présente décision), il est constaté qu'aucun contrôle interne n'est mis en place par l'OP/AOP (absence de procédure, absence d'éléments de traçabilité du contrôle), les dépenses de main d'œuvre considérées sont exclues en totalité de la demande de paiement. De plus, une

sanction correspondant à 5% des dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel est appliquée à l'OP. »

« 19. Droit à l'erreur

Conformément à l'article 59 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/2116, le bénéficiaire peut demander à FranceAgriMer de rectifier sa demande d'agrément ou de paiement, après son dépôt dans le télé-service, sans conséquence sur l'éligibilité de cette dernière, sous réserve des éléments cumulatifs suivants :

- l'objet de sa demande de correction résulte d'une erreur commise de bonne foi et cela a pu être documenté par le bénéficiaire ;

- la demande de correction est réalisée avant que FranceAgriMer ait :

    - soit pris une décision sur la demande d'agrément ou de paiement (inéligibilité, rejet, décision d'octroi de l'aide, versement de l'aide…),

    - soit informé le bénéficiaire de la tenue d'un contrôle sur place. »

« 21. Système d'identification unique

Les organisations de producteurs ou leurs associations doivent communiquer leur numéro SIRET ainsi que celui de leurs filiales et de leurs adhérents (si ceux-ci en disposent) lors du dépôt de leur demande de fonds opérationnel, soit au plus tard le 30 septembre de l'année précédant la mise en œuvre du fonds opérationnel, ainsi que lors du dépôt de leur demande de paiement. »

Article 2. Modification d'annexes

L'annexe 1 « Table de correspondance entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs à poursuivre » est modifiée tel que présentée en annexe 1.

L'annexe 7 « Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027 » est créée et ajoutée tel que présentée en annexe 7.

Au sein de l'annexe 2 « Fiche des mesures mobilisables au titre des PO » de la décision N° INTV-POP-2022-062 modifiée de la directrice générale de FranceAgriMer, les fiches suivantes sont modifiées :

MESURE 1.29 : Serres et abris

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation

MESURE 2.18 : Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue 54

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique

MESURE 2.27 : Analyses

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

MESURE 3.2.1 : Production intégrée

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignons

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station

MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs

MESURE 4.23 : Création de logo commercial

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques

MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.

MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise 118

MESURE 6.7 : Action assurance récolte

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC

MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés

MESURE 7.2 : Formation et appui technique

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics

FRAIS DE GESTION

Article 3. Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024, à l'exception des dispositions relatives à la quantité minimale de 200 kg figurant au point 1 de l'article 15.2 « Notifications des retraits » et au point 3 de l'article 15.8 « Récolte en vert et non récolte », applicables à compter du lendemain de la publication de la présente décision au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale

Christine AVELIN

Annexe 1 : Table de correspondances entre les mesures pouvant être mises en œuvre et les objectifs* à poursuivre

Annexe de la Décision, nouvelle PAC		Objectifs spécifiques (pt 1, article 46 du Reglt 2021/2115)										
Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 1.26 :	Matériel spécifique d'assistance à la production au champ et dans l'exploitation	√										
MESURE 1.29 :	Serres et abris	√										
MESURE 1.29.1 :	Serres et abris chauffés (hors cas couverts par les mesures 1.29 et 3.7.4)	√										
MESURE 1.30 :	Irrigation, micro irrigation	√										
MESURE 1.33 :	Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation	√	√	√								
MESURE 2.15 :	Système de conduite et de taille	√						√				
MESURE 2.16:	Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation	√						√				
MESURE 2.17:	Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes.	√						√				
MESURE 2.18 :	Informatisation et automatisation des chaînes de préparation et conditionnement	√						√				
MESURE 2.19 :	Arrachages sur vergers et arbustes	√										
MESURE 2.20 :	Lutte contre les ravageurs	√										
MESURE 2.21 :	Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue	√	√	√				√		√		
MESURE 2.23 :	Traçabilité des produits	√						√		√		
MESURE 2.24 :	Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique	√						√				
MESURE 2.27 :	Analyses	√						√				
MESURE 2.28.1:	Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)	√					√					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 2.28.2:	Autres moyens de lutte contre les intempéries	√										
MESURE 2.31 :	Paillages et pose de voiles	√										
MESURE 3.1.1 :	Conversion en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.1.2 :	Maintien en agriculture biologique					√				√		
MESURE 3.2.1 :	Production intégrée					√				√		
MESURE 3.3.1:	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de l'EXPLOITATION					√	√					
MESURE 3.3.2 :	Installation et/ou amélioration de tout système permettant une meilleure gestion de la ressource en eau au niveau de la STATION					√	√					
MESURE 3.4.1 :	Gestion des effluents de serres et forçage hors sol					√						
MESURE 3.4.2 :	Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.3 :	Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation					√						
MESURE 3.4.4 :	Utilisation de moyens techniques à la production alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires					√						
MESURE 3.4.5 :	Limitation des risques de pollutions diffuses par les éléments fertilisants au niveau de l'exploitation					√						
MESURE 3.4.6 :	Matériels destinés à la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					√						
MESURE 3.4.6.1 :	Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et des produits de biocontrôle					√						
MESURE 3.4.6.3:	Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes					√						
MESURE 3.4.7 :	Utilisation de plants greffés afin de réduire l'usage de produits chimiques					√						
MESURE 3.4.8 :	Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.4.9 :	Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes					√						

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.4.10 :	Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques					√						
MESURE 3.5.1 :	Rotation des cultures légumières					√	√					
MESURE 3.5.2 :	Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable.					√	√					
MESURE 3.5.3 :	Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère					√	√					
MESURE 3.5.4 :	Mise en place d'un paillage végétal en vergers					√	√					
MESURE 3.5.5 :	Mise en place d'un enherbement en verger					√	√					
MESURE 3.5.6 :	Amélioration du mode de production du compost de champignon					√						
MESURE 3.5.7 :	Restauration du taux organique par apports de compost					√	√					
MESURE 3.5.8 :	Utilisation de matériels spécifiques contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'assainissement et/ou à l'amendement des sols					√	√					
MESURE 3.6.1 :	Pollinisation biologique naturelle (fusion entre 2.29 et 3.6.1)					√						
MESURE 3.6.2 :	Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle					√						
MESURE 3.6.3 :	Aménagements favorables à la biodiversité					√						
MESURE 3.6.4 :	Création de zones de régulation écologique (ZRE)					√						
MESURE 3.6.5 :	Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations					√						
MESURE 3.6.6 :	Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition					√						
MESURE 3.6.8 :	Agroforesterie					√	√					

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 3.7.1 :	Actions en faveur d'une économie et/ou d'une optimisation de la consommation d'énergie						√					
MESURE 3.7.2 :	Actions en faveur du développement des énergies renouvelables						√					
MESURE 3.7.3 :	Investissements de conservation par réfrigération utilisant des fluides à faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP)						√					
MESURE 3.7.4 :	Serres et abris froids ou chauffés avec une énergie renouvelable ou de récupération						√					
MESURE 3.8.1 :	Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station					√						
MESURE 3.8.2 :	Gestion environnementale des déchets non verts					√						
MESURE 3.8.3 :	Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station					√						
MESURE 3.8.4 :	Equipements permettant le conditionnement avec des emballages écologiques biodégradables et/ou sans matière plastique					√						
MESURE 3.8.5 :	Gestion environnementale des déchets verts pour la valorisation énergétique						√					
MESURE 3.9.1 :	Transport interne : Moyens de transport alternatifs au transport routier, véhicules écologiques.						√					
MESURE 3.9.2 :	Transport externe : Moyens de transport alternatifs au transport routier						√					
MESURE 3.11.1 :	Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales					√						
MESURE 3.11.2 :	Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation					√						
MESURE 3.11.3 :	Formation spécifique aux mesures environnementales du PO					√						
MESURE 3.11.5 :	Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales					√						
MESURE 3.11.6 :	Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√	√						
MESURE 4.15 :	Coûts de stockage exceptionnel		√						√			
MESURE 4.16 :	Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks		√						√			

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 4.17 :	Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente		√						√			
MESURES 4.18 :	Etudes de marché, publicité et promotion								√	√		
MESURE 4.22 :	Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs		√	√								
MESURE 4.23 :	Création de logo commercial								√	√		
MESURE 4.26 :	Politique de programmation des cultures et des calendriers de production	√										
MESURE 5.7 :	Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée				√							
MESURE 5.8 :	Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies				√							
MESURE 5.9 :	Création de nouveaux produits				√							
MESURE 5.10 :	Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.				√							
MESURE 5.12 :	Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation				√							
MESURE 6.1 :	Retraits hors distribution gratuite										√	
MESURE 6.2 :	Retraits distribution gratuite										√	
MESURE 6.3 :	Récolte en vert										√	
MESURE 6.4 :	Non récolte										√	
MESURE 6.5 :	Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise										√	
MESURE 6.6 :	Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise										√	
MESURE 6.7 :	Action assurance récolte										√	
MESURE 6.8 :	Participation aux frais administratifs pour la constitution d'un fonds de mutualisation										√	
MESURE 6.9 :	Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires										√	

Code mesure	Intitulé mesure	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
MESURE 6.10 :	Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC	√									√	
MESURE 7.1 :	Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés	√										
MESURE 7.2 :	Formation et appui technique	√										
MESURE 8.2 :	Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels	√										
MESURE 8.3 :	Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO		√									
MESURE 8.6 :	Lutte contre les nuisances sonores et olfactives											√
MESURE 8.8 :	Etudes et diagnostics	√	√	√	√			√	√	√	√	√

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	h
Seuils obligatoires	Au minimum 3 mesures environnementales et climatiques (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum min 15% du FO total (sur la globalité du PO)					x	x					
	Au minimum 2% du FO total (sur la globalité du PO)				x							
Bonification du Plafond VPC	Jusqu'à 0,5 point de pourcentage de VPC supplémentaire (non cumulatif)				x	x	x		x	x	x	
Bonification du Taux d'aide	taux à 60%** [1] (cumulatif et s'applique aux actions visées)				x	x	x			x	x	
	taux à 80% si seuil de 5%** (s'applique aux actions visées)				x							
	taux à 80% si seuil 20%** (s'applique aux actions visées)					x	x					

Les OP concentrent l'offre au regard de leurs critères de reconnaissance. L'objectif b) de l'article 46 du R UE 2021/2115 est ainsi considéré par défaut comme suivi.

(*)Règlement (UE) 2115/2021, article 46 « **Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)** »

« Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

[1] Confère le point 3.G de l'article 52 du règlement (UE) 2021/2115

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152. »

**Conformément au Règlement (UE) 2021/2115, article 52 :

« 3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

[…]

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

[…]

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel. »

Annexe 2 : Modifications et ajouts au catalogue de mesures mobilisables

MESURE 1.29 : Serres et abris

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Construction, matériels et équipements éligibles : Coûts de construction de serres verres et d'abris plastiques : création, extension et modernisation. Matériels et équipements spécifiques aux serres et aux abris, entre autres : -plastiques d'abris, et clips, arceaux et tous autres éléments nécessaires à la construction et la rénovation de serre/abris présenté, -chariots de récolte et de taille, - coûts de modernisation du chauffage, - écran thermique, - supports de culture, - aspersion sur serre, - équipement de traitement phytosanitaire, - installation d'un système d'éclairage. - Equipements de pulvérisation spécifiques aux serres et abris.	**A présenter avec la demande de paiement :** **Pour la partie Construction :** copie de l'arrêté relatif au permis de construire ou récépissé de déclaration préalable. Ce justificatif n'est pas demandé pour les constructions (ex. tunnel) dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1.80m (R421-2 du code de l'urbanisme) -Si la construction est accompagnée d'un nouveau prélèvement en eau : fournir une copie de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration selon les précisions de la mesure 1.30.	**Dépenses inéligibles :** Les consommables liées au système d'éclairage : ampoules **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM. **Conditions d'éligibilité :** Cette mesure n'est activable que dans 2 cas de figure : 1) Pour un PO débutant au 1er janvier 2023. ou 2) Pour un PO débutant à compter du 1er janvier 2024 mais uniquement dans le cadre de dépenses (achats-investissement, remboursement d'emprunt, crédit-baux et amortissements associés) déjà agréées lors de PO précédents. **Elle ne peut être activée lors d'une Modification d'Année Suivante (MAS) ou Modification Année en Cours (MAC).**

MESURE 1.30 : Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation :</u> ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : o Remplacement du système d'irrigation existant par tout autre système d'irrigation permettant une économie d'eau potentielle minimale de 5 %. **<u>A noter</u>** que les systèmes d'irrigation goutte-à-goutte sont directement éligibles en mesure 3.3.1.	**A fournir au plus tard à la demande de paiement** ***<u>Conditions supplémentaires selon le type d'investissement</u> :*** 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : - **Un cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente** doit être apposé sur le devis de l'investissement attestant de la validité de l'évaluation ex-ante. Cette dernière doit démontrer que le projet de modernisation est susceptible d'entraîner des économies d'eau potentielles d'au moins 5% par rapport au système existant. - **La preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est jugée dans un « état moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins **50 % de la cible d'économies d'eau potentielles établie à partir du volume annuel de référence préinvestissement** (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou à défaut, des années les plus récentes disponibles).	***<u>Conditions générales applicables à tout investissement</u>*** : Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : • **La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement** • **L'origine de la ressource :** > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N° parcelle et N°INSEE communes) **<u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u>** • **La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau** ; **<u>A noter</u>** que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau -au plus tard à la demande de paiement- ne s'applique pas à la liste fermée des matériels améliorant les performances de l'existant visés ci-contre (brise-jet, vannes

➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant :* o **Liste fermée de matériels exonérés de cachet de la DDT(M)/DAAF car entraînant une économie d'eau réputée réalisée** : brise-jet, régularisation électronique, vannes automatiques et programmateur, canne de descente pour pivot. **<u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée :</u>** ➢ *Première installation d'un système d'irrigation sur une parcelle :* - Systèmes d'irrigation	**<u>A noter</u>** que le pourcentage d'économies d'eau potentielles défini dans l'évaluation ex-ante servira de base pour le calcul des économies d'eau effectives à réaliser lorsque le bénéficiaire y est soumis. ➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : **- Pour cette liste fermée de matériels (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire.** Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste fermée. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle. 2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> **- la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente. Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état « moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, **l'investissement est inéligible.** - **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-	automatiques etc…). En cas de contrôle, le bénéficiaire doit néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation. Lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau, il doit pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'investissement. • **Les éléments descriptifs de son projet** (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet. **<u>Dépenses inéligibles</u> :** **- Le remplacement d'un matériel à l'identique** - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment)

➢ *Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)*	opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type enrouleur par un matériel goutte-à-goutte surface et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent. 4) <u>Conditions particulières pour la création ou l'extension de réserves de stockage d'eaux pluviales</u>	

<u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de stockage de l'eau (hors eaux de pluie de toiture de bâtiments en 3.3.1)</u> ➢ Équipements de collecte et de distribution de l'eau ➢ Stockage de l'eau par amélioration ou création de réserves (citernes et cuves enterrées, cuves de surface couvertes ou non, poches, réservoirs terrassés ou silos géomembranes) **<u>Dépenses de main d'œuvre / prestations</u>** : - Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	- **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau.	

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)

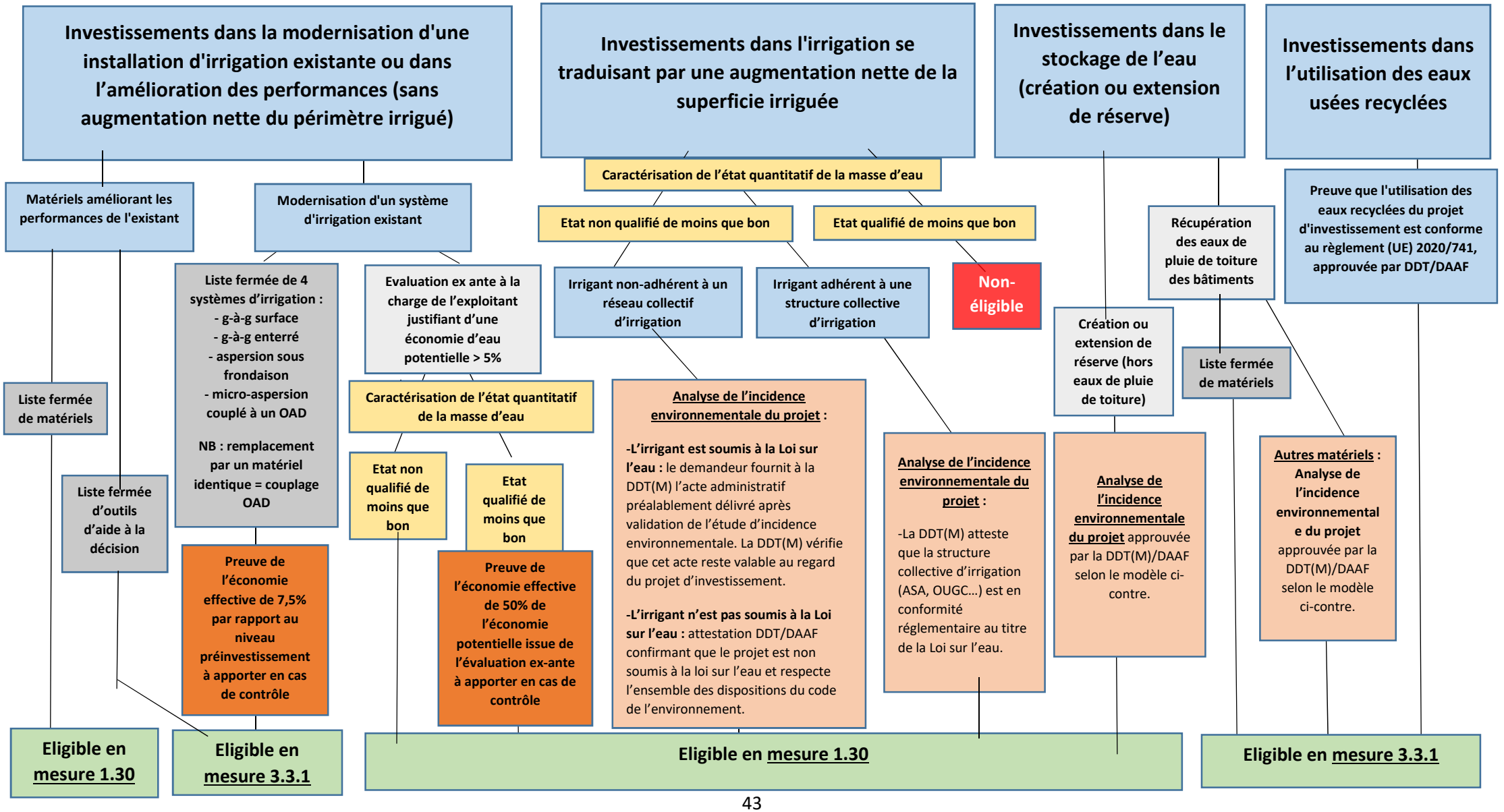

MESURE 1.33 : Tri, stockage, conditionnement, transport, réception, matériel de préparation et de 1ère transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements éligibles : -Construction, aménagement et amélioration des : *stations de réception, y compris les quais de réception. *stations de tri, de conditionnement. *stations de stockage, y compris le stockage en froid et les zone de stockage des caisses en plein air. *stations de préparation et de 1ère transformation. -Location ou achat des espaces de stockage et/ou de conditionnement. -Achat du terrain dans les conditions prévues au de annexe III point 6 du règlement 2022/126. -Investissements de préparation et matériels de première transformation des produits frais : ex (pareuse, éplucheuse, …). -Investissements de tri et de conditionnement, par exemple : *ligne de calibrage, *ligne de pesage, *barquetteuse, stickeuse ensacheuse, plieuses de cartons, *cercleuse palette, enrubaneuse palette, -Tous matériels liés à ces investissements : ex : détecteurs de particules, imprimantes… -Investissements liés à l'hygiène : ex : auto-laveuses… -Investissements de manutention : ex : transpalettes, chariots électriques, pallox, remorques à pallox, caisses, palettes plastiques réutilisables …		**Dépenses inéligibles** : -Les dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables (ex : sticks, barquettes…). -Les investissements allant au-delà de la 1ère transformation de produits frais. -Les charges de fonctionnement (électricité, assurance, manutention…) dans le cas de location d'espace de stockage. -Les emballages. -Les surcoûts d'emballage et de conditionnement (renforcement longue expédition, imperméabilisation, films semi perméables…).

MESURE 2.15 : Système de conduite et de taille

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel spécifique de taille. -Matériel de palissage (ex : porte-bouquets en production de tomate, les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) …,). -Matériel d'éclaircissage (ex : taille mécanique poirier pommier…). -Achat de bobines de ficelle de palissage et de substrat (ex : cubes de laine de roche…) spécifiques à la contre-plantation en tomate. -Investissements pour la conduite des vergers d'espèces éligibles nouvellement implantés: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) … **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût lié à des pratiques de taille ou de conduite de la production allant au-delà de la pratique courante, et notamment : *Taille de luminosité sur variété Honey Crunch ©	**A présenter à l'agrément** : -Pour des pratiques de taille non listées ci-contre, l'OP doit fournir la preuve que sa demande va au-delà de la pratique courante. **A présenter avec la demande de paiement** : -Pour la taille de dédoublement et de l'éclaircie : -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Synthèse des surfaces par producteurs et productions concernées -Inventaire vergers / surfaces	**Critères d'éligibilités** : -Les équipements doivent être spécifiques aux productions éligibles à l'OCM Fruits et Légumes, ou utilisés spécifiquement par l'OP pour un produit pour lequel elle est reconnue. **Dépenses inéligibles** : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance des matériels.

*Nettoyage de fraiseraies : lorsque le producteur souhaite conserver ses plants d'une année sur l'autre, la pratique standard étant la production sur un seul cycle de production *Contre-plantation de tomates : surcoût de main d'œuvre lié à la double plantation des vieilles et des jeunes plantes *Replantation en concombre : le coût de main d'œuvre lié à l'arrachage de la 2ème culture, l'évacuation de la serre de cette deuxième culture, la plantation de la 3eme culture *Pose de porte-bouquets en production de tomate ***Taille de dédoublement du clémentinier : Forfait** évalué 69,68 heures de travail soit **1 428 €/ha** pour les FO 2021/2025 ***Taille d'éclaircie du pomelo :** Forfait évalué 73,90 heures de travail soit **1 514 €/ha** pour les FO 2021/2025		

MESURE 2.17: Plantation et surgreffage de plantes pérennes ou semi-pérennes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles : - Plants d'espèces pérennes ou semi-pérennes et les plants de pollinisateurs liés - Greffons - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles: matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) … - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties). **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à :	**A présenter avec la demande de paiement :** - Constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - Attestation de mise en place des plants et des accessoires par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des plants puis des accessoires et travaux et/ou la pose des accessoires et travaux puis des plants sont échelonnés entre les années N et N+1. - Dans le cas de plants des espèces de la liste 1 plus le raisin de la liste 2, la facture doit mentionner le nom de la variété accompagné de la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ». Si la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL ».est absente ou si la facture indique une mention étrangère de certification, l'OP doit fournir en plus une attestation de l'organisme certificateur du	**Les dépenses des accessoires (palissage…) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.17 ou 2.15.** **Critères d'éligibilité :** - Voir le tableau ci-après - En cas d'achat groupé de plants et greffons refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée. -En l'absence de présentation d'une attestation de plantation et/ou de la pose des accessoires et travaux au plus tard en N+1, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. **Dépenses inéligibles :**

* préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage	pays d'origine ou/et du pépiniériste selon les cas décrits dans le schéma ci-après. - Pour les espèces prunus, liste des producteurs bénéficiaires de la plantation avec les références des parcelles concernées et les communes d'appartenance conformément au tableau disponible sur le site internet de FranceAgriMer. - **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** - Liste des adhérents bénéficiaires de l'action - Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	- Plants et greffons achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette…) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (suite) pour la mise en œuvre de la mesure 2.17

Le schéma ci-après indique la marche à suivre pour vérifier l'éligibilité des espèces des plants et greffons présentés au FO. Le document CAC ainsi que le passeport phytosanitaire européen sont des obligations règlementaires, ils ne correspondent pas à des certifications des plants arboricoles.

Espèces de la liste 1 : toutes les espèces concernées par le dispositif de certification fruitière UE : abricotier, amandier, fruits rouges, châtaignier, cognassier, figuier, néflier, pistachier, argousier, noisetier, noyer, pêcher, poirier, prunier, pommier, agrumes.

- Les variétés des espèces de la liste 1 doivent être certifiées « UE » ou « INFEL ». . La mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL » doit figurer sur la facture présentée dans la demande de paiement.

- Dans le cas où la **variété serait en cours de certification**, une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine devra le justifier (cf. annexe 2 de la décision Rénovation des vergers INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification). Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés en cours de certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

- Dans le cas **où la variété récemment certifiée serait concernée par l'indisponibilité de plants certifiés UE,** il est demandé une attestation du pépiniériste justifiant la conformité des plants achetés avec le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées », accompagnée d'une attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine, justifiant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de l'espèce. Pour l'année 2023, il s'agit des variétés admises à la certification dans un Etat membre au cours des 7 années précédentes. Pour les plants achetés en France, le CTIFL transmet à FranceAgriMer la liste des variétés récemment certifiées ainsi que la liste des pépiniéristes agréés à la certification par espèce, l'attestation de l'organisme certificateur n'est donc pas à fournir.

Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Espèces de la liste 2 : toutes les autres espèces non concernées par le dispositif de certification fruitière UE : Kiwi, raisin de table, asperges, ananas…

- Concernant le raisin, les plants doivent être certifiés par FranceAgriMer et les factures doivent porter la mention « certifié » ou « certifié UE » ou « INFEL »..

- Concernant les autres espèces, toutes les variétés sont éligibles.

- Les variétés doivent être inscrites ou en cours d'inscription aux catalogues officiels des espèces et variétés sauf certaines espèces comme le kiwi et le kaki, qui ne sont pas concernés par l'inscription dans le catalogue officiel des espèces et variétés et sont éligibles

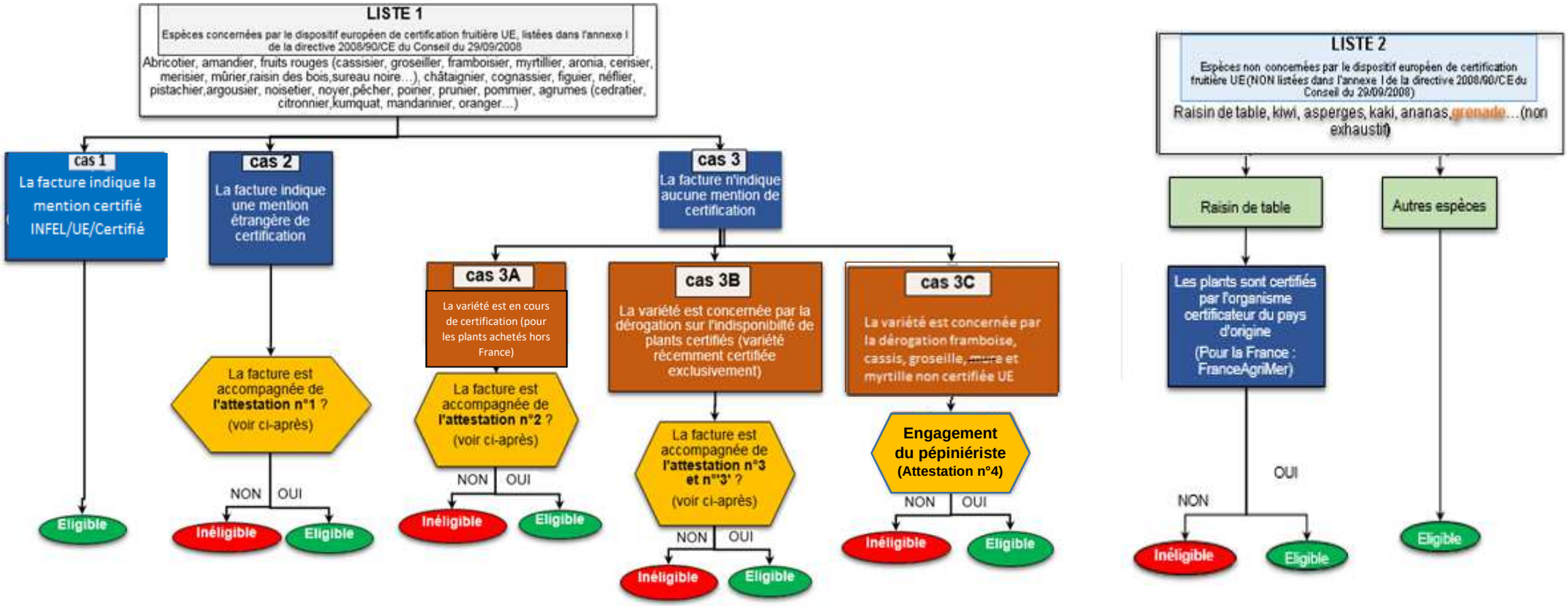

Attestation n°1 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine établissant l'équivalence entre la mention de certification indiquée sur la facture et la mention UE.

Attestation n°2 : attestation de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que les variétés indiquées sur la facture sont en cours de certification (Voir modèle annexe 2 de la INTV-SIIF-2023-016 du 22 mars 2023).

Attestation n°3 : attestation du pépiniériste attestant que les variétés indiquées par la facture sont conformes au cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides des variétés récemment certifiées. **Pour les achats effectués dans d'autres EM, fournir en plus de l'attestation n°3, une attestation (n° '3') de l'organisme certificateur du pays d'origine attestant que la variété est récemment certifiée et que le pépiniériste est agréé pour produire des plants certifiés de**

l'espèce concernée ➔ Dérogation pour les variétés récemment certifiées dans un état membre en 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023. Dérogation applicable jusqu'au FO 2023

Mesure 2.17 - Synthèse des justificatifs à fournir ou à conserver chez l'OP/producteur pour les 3 dérogations :
EM : Etat Membre

		Cas 3A **Dérogation « variété en cours de certification »**	**Cas 3B** **Dérogation « indisponibilité de plants certifiés UE pour des variétés récemment certifiées »**	**Dérogation Fruits rouges : variétés listées dans le cas 3C (non certifiées UE)**
A présenter avec la demande de paiement	**Plants achetés dans un autre EM**	-Facture ; -Attestation de l'organisme certificateur n°2.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Attestation de l'organisme certificateur n°'3'	- Facture ; - Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.
	Plants achetés en France	-Facture ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés en cours de certification par espèce (attestation non diffusable). L'attestation n°2 n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Attestation du pépiniériste n°3 ; -Pour la France, le CTIFL transmet annuellement à FranceAgriMer une attestation globale des variétés récemment certifiées et des pépiniéristes agréés. L'attestation n°'3' n'est donc pas à fournir.	-Facture ; -Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande de paiement dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur	**Plants achetés en France ou autre EM**	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	-Liste des adhérents bénéficiaires de l'action ; -Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées ; -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.

MESURE 2.16: Chaîne du froid, préservation du produit par le froid et autres moyens de conservation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses et d'investissements éligibles -Isolation de station de conditionnement. -Construction et/ou aménagement de quais réfrigérés. -Construction, rénovation, acquisition, ou location de chambres froides. -Equipements de production de froid (groupe froid, unité hydrocooling…) -Equipements de mesure : enregistreurs de température et d'hygrométrie, capteurs… -Equipement de sécurisation de la chaine du froid : groupes électrogènes, alarmes… -Remorques de transport frigorifique ou en atmosphère contrôlée. -Système de type Haute Pression Flottant (HPF) : changement de tout le «groupe froid», y compris les fluides. -Système dit « en détente indirecte » : groupe de froid externe à la station, fonctionnant à l'ammoniac, réfrigérant de l'eau glycolée circulant dans la station -Techniques permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes. * catalyseur d'éthylène, retardeur, kit de conservation pour raisin et autres fruits à base de SO2 et autres produits actifs à action similaire *Janny © (pallox étanche ou à atmosphère contrôlée) * Systèmes de brumisation en chambre froide détenue par l'OP/AOP/adhérent/filiale à 90% ou plus, * systèmes de conservation sous vide **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Prestation de traitement des produits par SmartFresh© et tout autre produit ou technique permettant de prolonger la durée de vie des fruits et légumes en chambre froide ou avec d'autres moyens de conservation. -Prestation de transport en condition réfrigérées des produits entre le champ et la station. -Coût de main d'œuvre pour l'évaluation et la mise en place des nouveaux équipements de production de froid et de conservation. **- Uniquement pour les endiveries :** Si le cahier des charges impose un refroidissement inférieur à 15°C pendant 12 à 24 heures, le coût de la main d'œuvre supplémentaire pour entrer et sortir des bacs de forçage en attente de cassage est éligible.		**Critères d'éligibilité** : -La location de capacité en froid est éligible dans cette mesure mais sans prise en compte des charges afférentes : électricité, assurance, frais de personnel, etc. -Techniques de prolongation de la durée de vie des fruits et légumes : tout nouveau produit actif doit être préalablement validé par l'administration. **Dépenses inéligibles** : -Dépenses liées à l'entretien, réparation, maintenance et consommables -Les charges salariales pour entrer et sortir les produits des chambres froides (frais de fonctionnement). -Le coût de la cabine du camion frigorifique -Le simple remplacement de fluide (R22) (retro-fit)

MESURE 2.19 : Arrachages sur vergers et arbustes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels nécessaires à l'arrachage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Temps de travail de l'exploitant ou de salariés des exploitants pour l'arrachage -Prestations de service pour l'arrachage	**A présenter à la demande d'aide** : -Note sur l'adaptation du potentiel de production (cohérence avec les objectifs commerciaux de l'OP). **A présenter avec la demande de paiement :** -Constat d'arrachage attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Liste des adhérents bénéficiaires de l'action avec surfaces arrachées, espèces concernées. -Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation.	**Critères d'éligibilité** -Cette action est réservée aux arrachages sur vergers, arbustes (dont cassis, framboise, asperge…). -L'arrachage doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie commerciale globale d'amélioration qualitative ou quantitative du potentiel de production. **Dépenses inéligibles :** -L'arrachage est inéligible dans le cas où le verger a été indemnisé pour calamités agricoles pour la même année et dans le cas de problèmes sanitaires.

MESURE 2.20 : Lutte contre les ravageurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs : -Barrières physiques de type grillage en profondeur, grillage autour des jeunes pieds… -Répulsifs naturels non toxiques contre les mammifères. - Filets anti-insectes (insect-proof) -Effaroucheurs -Lampes anti-insectes sur culture et en station - séchage de palettes et autres supports **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** -Prestation de service pour la dératisation et la désinfection des stations et serres. Cette dépense peut être éligible en mesure 2.21 si elle est imposée pour le maintien de la certification -Prestation de service pour élaboration et mise en œuvre de plan de sanitation/assainissement. -Coût de main d'œuvre pour la pose des matériels de lutte contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères et autres ravageurs	**A présenter avec la demande de paiement** : -Pour les répulsifs naturels fournir la fiche produit. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Liste des bénéficiaires et des surfaces concernées.	**Critères d'éligibilité** : -Ces actions doivent aller au-delà des bonnes pratiques agricoles. -Attention aux équipements financés par les ACCA (Associations communales de chasse agréées). **Dépenses inéligibles** : -Frais de personnel de l'OP pour la dératisation, la désinfection et la lutte biologique en station (coûts généraux de production) -Les actions relevant de l'entretien (nettoyage, hygiène) des locaux -Les pièges et les appâts, en plein champs, contre les rongeurs, les oiseaux, mammifères -Les coûts liés à la prospection Sharka -Savon noir

MESURE 2.21 : Obtention et/ou maintien de démarches qualité reconnue

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Forfait Global gap sur l'exploitation -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs -Prestation de dératisation et de désinfection des serres, des chambres froides et des locaux de stockage imposé par les cahiers des charges des certifications éligibles **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles : ex : cuves à fioul à double parois, analyses …	**A présenter avec la demande de paiement** : -Compte rendu de la réalisation de l'action -Certificat ou attestation de conformité. -En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. -Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité… -Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire. -Forfait Global Gap : Justificatifs listés dans la fiche forfait	**Liste des certifications et démarches éligibles** : • GLOBALGAP, QS Gap • BRC, IFS, Tesco Nurture, LEAF, BIOSUISSE, Demeter, Nature & Progrès, Naturland, ISO (notamment 9000, 14000 et 50001), VEGAPLAN • Agriculture raisonnée, Agri-Confiance, CCP • Signes de qualité : IGP, AOP, Label rouge, AOC. Ces démarches doivent être agréées par l'INAO ou l'UE). • Les labels RUP. • FSSC 22000. • Norme NF-V01-007 Pour les certifications non listées ci-dessus, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM **Dépenses inéligibles** : Toutes dépenses n'allant pas au-delà de la règlementation Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs Dépenses liées à la demande d'agrément d'un signe de qualité (IGP, AOC, LR, AOP) Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement Droits versés à l'Institut national de l'origine et de la qualité (IGP, AOP, AOC définis dans l'article L 642-13 du code rural) Les certifications Agriculture Biologique, certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) et chartes validées de production intégrée. Ces certifications sont éligibles en mesure 3.11.5 Module GRASP de GLOBALGAP

MESURE 2.23 : Traçabilité des produits

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Outils de traçabilité permettant de remonter jusqu'à la parcelle : -Logiciels de traçabilité (gestion de production, suivi parcellaire,…), -Imprimantes spécifiques de marquage, d'étiquette gencod,… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Forfait traçabilité (Fiche forfait 2022-2026) -Temps de travail des salariés de l'OP et/ou des chefs ou salariés d'exploitation pour : *l'élaboration et le contrôle du cahier des charges. *suivi de la traçabilité, lorsque celle-ci va jusqu'à la parcelle. *opérations d'étiquetage	**A présenter avec la demande de paiement** : -Forfait traçabilité : Justificatifs listés dans la fiche forfait. -Note de synthèse sur la traçabilité mise en œuvre : objectifs et réalisations.	**Critères d'éligibilité** : -Le règlement (CE) n°178/2002 modifié impose l'identification des fournisseurs et des clients par produit commercialisé et l'organisation d'un système d'archivage. Seuls les coûts allant au-delà de cette réglementation sont éligibles. **Dépenses inéligibles** : -Temps de travail de réception et de contrôle des lots réceptionnés en station. -Consommables : étiquettes, support d'impression etc.…

MESURE 2.24 : Agréage, contrôle de la qualité et des cahiers des charges en production conventionnelle et biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériels de contrôle de qualité : *sondes, pénétromètres, réfractomètre, matériel de laboratoire, balances agréées, hygromètre…. *laboratoire automatique de contrôle de la qualité gustative (ex : pimprenelle…) -Matériel d'agréage **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires de services pour : * l'élaboration et le contrôle de cahier des charges. * le tri de normalisation en exploitation ou en station. * l'agréage en exploitation ou en station. -Prestation de services d'étalonnage d'appareils de mesure de la qualité des produits : ex pénétromètres, réfractomètres…	**A présenter avec la demande de paiement** : -Pour les dépenses destinées à la production biologique, fournir la preuve que la production est certifiée AB ou en conversion **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Cahiers des charges et procédures de l'OP -Bilan annuel : nombre de lots, tonnage concerné, etc.	**Rappels** : -Les machines de tri doivent être présentées en mesure 1.33. **Dépenses inéligibles** : -Frais d'audits liés aux cahiers des charges « clients ». -Les consommables liés à l'entretien des appareils de mesure -L'étalonnage obligatoire de certains appareils de mesure. (ex balance de pesage)

MESURE 2.27 : Analyses

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types de dépenses éligibles : **Prestations de service liées aux :** • Analyses de résidus (LMR). • Analyses des autres contaminants (Ex : métaux lourds…). • Analyses des eaux utilisées en station ou en exploitation (Eaux de lavage, eaux de convoyage…). • Analyses de sols avant plantation. • Analyses foliaires. • Analyses d'eau d'irrigation • Analyses liées aux exigences de cahiers des charges de certification. • Analyses liées à l'appui technique. • Temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la préparation et le suivi de ces analyses. Matériels nécessaires à la réalisation de ces analyses.	**A présenter avec la demande de paiement** : Dans le cas particulier des analyses sur le produit, si les espèces concernées par les analyses ne sont pas détaillées sur la facture, les résultats, permettant d'identifier les espèces, doivent être fournis. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Procédure, résultats et bilan des analyses.	Dans le cas particulier des analyses, la convention OP/prestataire n'est pas requise : le résultat de l'analyse et la facture suffisent

MESURE 2.28.1: Moyens de lutte contre les intempéries pour s'adapter au changement climatique (hors les dépenses de la mesure 2.28.2)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles aux dépenses environnementales et climatiques : Investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques dans la décision FranceAgriMer INTV-SANAEI-2021-79 (hors équipements de lutte contre le gel listés dans la mesure 2.28.2) : -filets paragrêle ; -Radars de détection des cellules orageuses -Filet brise vent -Bâche anti-pluie -Filet d'ombrage -Haies « brise vent » -Station météorologique automatique, -Logiciels nécessaire la gestion climatique, -Acquisition de nouveaux capteurs nécessaires à la gestion climatique et/ou en lien avec les matériels précédents. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Abonnement aux services d'alerte météo pour la lutte contre les intempéries -Coût du temps de travail des salariés de l'OP, des chefs d'exploitations et/ou leurs salariés, de prestataires pour la pose de filets paragrêles, de filets brise vent et de bâches anti-pluie, ainsi que la pose/dépose des bâches et autre matériel en cas de cyclones dans les DROM-COM.	**A présenter avec la demande d'agrément** : - Programmation des différentes étapes dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2 **A présenter avec la demande de paiement** : Attestation de mise en place des filets et bâches par le technicien de l'OP et attestation d'engagement signée par le Président de l'OP rappelant précisément les étapes et l'état d'avancement de la réalisation de l'action dans les cas où l'achat des structures puis des filets et/ou la pose des structures puis des filets sont échelonnés entre les années N et N+2. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Synthèse des surfaces par type de cultures. -Inventaire verger ou déclaration d'emblavement pour les cultures maraîchères ou tout autres documents.	**Information complémentaire/engagement spécifique** : En l'absence de présentation d'une attestation de pose des filets au plus tard en N+2, l'action est considérée comme non réalisée et par conséquent non éligible. L'aide perçue au titre de cette action pour les années précédentes doit être reversée par l'OP. **Dépenses inéligibles** : Temps de travail pour l'enroulement et le déroulement annuel des filets et des bâches ainsi que leur démontage.

MESURE 2.31 : Paillages et pose de voiles

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : **<u>Surcoût</u> de 55% du coût d'achat HT** des paillages (main-d'œuvre incluse) *** les asperges blanches :** ▪ Film antibuée, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 100 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 120 microns, ▪ Film de paillage à ourlet blanc/noir 150 microns, ▪ Film de paillage thermique à ourlet, ▪ Film de paillage thermique soudé à ourlet. * **les carottes primeurs** : film plastique transparent avec bandes noires. - **<u>Coûts (en totalité)</u>** des bâches, voiles et paillage pour les espèces pour lesquelles il n y a pas de pratique standard, par exemple : ***** paillage réfléchissant en vergers. ***** voile de protection (ou d'hivernage) pour les choux fleurs, brocolis, choux pommés. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Coût du temps de travail des chefs d'exploitations et/ou de leurs salariés, de prestataires correspondant aux dépenses éligibles citées ci-dessus <u>si pas de surcoût demandé</u>.	**<u>A présenter avec la demande de paiement :</u>** - Pour les espèces non citées ci-contre, l'OP doit : ▪ fournir le détail du calcul du surcoût, si une pratique standard existe. ▪ démontrer l'absence de la pratique standard, si elle présente la totalité du coût de l'investissement. **<u>A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :</u>** Note de synthèse sur les résultats atteints (gain qualitatif, homogénéité du produit, diminution du nombre de traitements phytosanitaires, etc.…).	

MESURE 3.1.1 : Conversion en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : Surcoût de main d'œuvre lié à la conversion en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National **2023 - 2027** : *900 €/ha (maraîchage et arboriculture). *450 €/ha (cultures légumières de plein champ). *350 €/ha (viticulture). *900 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	**A présenter avec la demande de paiement** : -Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en conversion AB. -Contrôle interne de l'OP et notamment le contrôle des surfaces, conformément à la décision FAM. -Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. **A conserver au siège de l'OP** : -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement.	**Conditions particulières** : -La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et fiches de salaires ne sont pas demandés. -La première année de conversion est éligible même si la conversion n'a pas débuté au 1er janvier de l'année du FO. **Engagements spécifiques :** -Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, -L'engagement est un engagement à la parcelle et sa durée doit correspondre à la période de conversion prévue à l'annexe II du règlement (UE) n°2018/848. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. -La certification AB doit être obtenue dans les cinq ans suivants la mise en place de la mesure **Dépenses inéligibles** : -Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans le calcul des montants repris ci-contre). -Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.1.2 : Maintien en agriculture biologique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation Surcoût de main d'œuvre lié au maintien en agriculture biologique. Le montant éligible correspondant à ce surcoût est égal aux montants à l'hectare fixés dans le dispositif de conversion à l'agriculture biologique mis en œuvre dans le cadre des Programmes de Développement Rural Programmation 2015-2022(prolongation) 600 €/ha (maraîchage et arboriculture). 250 €/ha (cultures légumières de plein champ). 150 €/ha (viticulture). 600 €/ha (plantes aromatiques et médicinales).	**A présenter avec la demande de paiement :** Liste des adhérents bénéficiaires et synthèse des surfaces en maintien AB. Contrôle interne, conformément à la décision FAM, et notamment contrôle des surfaces. Certificat ou attestation de conformité de l'organisme de contrôle. **A conserver au siège de l'OP :** Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	**Conditions particulières** : La catégorie de dépense est « frais de personnel de l'exploitation ». Les relevés de temps de travaux et les fiches de salaires ne sont pas demandés. **Engagements spécifiques:** Respecter le règlement (UE) n°2018/848 du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Cet engagement est un engagement à la parcelle et sa durée est de 5 ans. L'engagement est indépendant de la nature des produits cultivés. En cas de rotation avec une culture hors OCM F&L, seule l'année concernant la culture de fruits et légumes est éligible au fonds opérationnel. Dans le cas où l'OP dépose un PO de moins de 5 ans, la mesure devra être reconduite dans le PO suivant pour les producteurs engagés dans cette mesure. Par dérogation et dans des cas dûment justifiés, l'OP pourra ne pas reprendre la mesure dans son PO suivant. Toutefois, dans le cas où il y a eu une certification AB durant les quatre années précédentes suite à une période de conversion en agriculture biologique ou suite au maintien de la production biologique, la durée de l'engagement peut être annuelle. **Dépenses inéligibles** : Le surcoût des semences biologiques, des plants biologiques ou des mycéliums biologiques (déjà compris dans les montants repris ci-contre Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5)

MESURE 3.2.1 : Production intégrée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre en exploitation : -Montant forfaitaire à l'hectare prévu dans les fiches « forfaits » validées et consultables sur le site internet de FranceAgriMer. -Surcoût de main d'œuvre en exploitation pour les produits disposant d'une charte de production intégrée validée. -Ce surcoût correspond à la différence entre la pratique habituelle et la production intégrée sur les mêmes postes que ceux éligibles à la forfaitisation : observations, enregistrements, raisonnement fertilisation et irrigation.	**A présenter avec la demande de paiement** : *Dans le cas d'un forfait :* -Liste des producteurs concernés (superficies nettes, montant payés) -Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivré par un organisme extérieur indépendant reconnu. *Dans le cas de main d'œuvre au réel :* -Attestation d'engagement et de conformité à la Charte Nationale Production Intégrée délivré par l'AOP ou son délégataire -Certificat ou attestation de conformité délivrée par un organisme extérieur indépendant reconnu. -Détail du calcul du surcoût de main d'œuvre au réel. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** -Voir fiche « forfait ». -Tableau de suivi du respect des engagements décrits ci-contre sur la durée de l'engagement	**Conditions particulières** : -Les dépenses de main d'œuvre, au réel ou forfaitaire, en production intégrée ne sont éligibles que pour les productions qui respectent une des chartes de Production Intégrée validées par le Ministère de l'agriculture après expertise du Centre technique compétent. **Engagements spécifiques**: -L'OP s'engage à mener l'action sur une part déterminée des superficies cultivées par ses adhérents pendant ~~5 ans~~ toute la durée du PO. **Dépenses inéligibles :** -Les coûts de la certification et les coûts du contrôle des organismes certificateurs (ils peuvent être éligibles en mesure 3.11.5).

MESURE 3.3.1: Installation et/ou amélioration de systèmes permettant une meilleure gestion de la ressource en eau (obligations renforcées, mesure climatique objectif f)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS ET CONDITIONS SPECIFIQUES	CONDITIONS GENERALES
<u>Investissements d'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> ➢ *Modernisation du système d'irrigation existant :* o **Liste fermée de 4 systèmes d'irrigation de remplacement** exemptés de produire l'évaluation ex-ante des économies d'eau potentielles de 15 %[2] (goutte-à-goutte surface, goutte-à-goutte enterré, aspersion sous frondaison Microjet, <u>micro-aspersion couplé à un OAD</u>). **<u>A noter</u>** que le couplage d'un système de micro-aspersion à un matériel OAD est obligatoire en mesure 3.3.1. L'investissement consistant à remplacer un des 4 systèmes d'irrigation suscités par un système de même nature est éligible à la condition de coupler cet investissement à un OAD.	**A fournir au plus tard à la demande de paiement** ***<u>Conditions particulières en fonction des investissements concernés :</u>*** 1) <u>Conditions particulières pour un investissement visant l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation</u> : ➢ *Modernisation d'un système d'irrigation existant* : - **Pour cette liste fermée de quatre systèmes d'irrigation (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire.** Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste. - **Preuve des économies effectives :** le bénéficiaire s'engage à fournir, en cas de contrôle, les relevés de consommation d'eau attestant d'une économie d'eau effective moyenne (calcul sur la base d'une période de 5 ans post-investissement) d'au moins **7,5 %** par rapport au volume annuel de référence préinvestissement (=moyenne des prélèvements des 5 dernières années ou	***<u>Conditions générales applicables à tout investissement</u>*** : Afin de permettre l'examen du devis de l'investissement par la DDT(M) ou la DAAF compétente, le demandeur doit lui fournir les documents suivants : • **La localisation des surfaces irriguées avant et après investissement** • **L'origine de la ressource :** > nom du cours d'eau, du plan d'eau ou de la nappe captée > référence cadastrale de la parcelle sur laquelle est située le point de prélèvement (Section, N°parcelle et N°INSEE communes) **<u>A fournir au plus tard à la demande de paiement</u>** • **La preuve de l'existence d'un compteur d'eau ou que le projet prévoit son installation au niveau de l'exploitation, ou de l'investissement concerné lorsqu'il est soumis à une réduction effective de sa consommation d'eau ;** **<u>A noter</u>** que l'apport de la preuve de l'existence d'un compteur d'eau au plus tard à la demande de paiement ne s'applique pas à la liste fermée des matériels OAD visée ci-contre. En cas de contrôle, tout bénéficiaire doit

[2] Le principe que, l'économie d'eau potentielle minimale de 15 % est réputée systématiquement réalisée pour les 4 systèmes d'irrigation listés est énoncé sur la base de la littérature scientifique, c'est-à-dire :

- du « ***Guide pratique de l'irrigation*** » de Claire Wittling et Pierre Ruelle réalisé en 2022 indiquant l'évaluation de l'efficience en eau des différents systèmes d'irrigation. La notion d'évaluation de l'efficience a été mobilisée pour qualifier les systèmes d'irrigation avant investissement avec un « degré élevé d'efficacité » et ceux avec un « degré d'efficacité faible »
- de l'étude « ***Évaluation des économies d'eau à la parcelle réalisables par la modernisation des systèmes d'irrigation*** » de l'IRSTEA (ex INRAE) réalisée en 2017 permettant d'évaluer les économies d'eau.

Pour ces systèmes d'irrigation, le demandeur n'a donc pas à fournir d'évaluation ex ante démontrant que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles lors de la demande de paiement.

	à défaut, des années les plus récentes disponibles). Dans le cas des systèmes goutte-à-goutte, le seuil minimal d'économie d'eau effective moyenne est fixé à **2,5 %.** - tous les investissements de modernisation en mesure 3.3.1 étant soumis à des cibles d'économies effectives, **le compteur d'eau doit être installé au niveau de l'investissement.** Le coût d'un nouveau compteur d'eau au niveau de l'investissement est considéré comme une dépense éligible.	néanmoins pouvoir justifier l'existence d'un compteur d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'investissement concerné. • **Les éléments descriptifs de son projet** (y compris les devis). Pour une installation déjà existante, ces éléments préciseront les modifications apportées par le projet.
➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant :* o **Liste fermée de 4 matériels OAD :** sonde capacitive, sonde tensiométrique, dendromètre, capteur flux de sève.	➢ *Matériels améliorant les performances de l'existant* : **- Pour cette liste fermée de quatre OAD (voir ci-contre), le cachet de la DDT(M) ou de la DAAF compétente sur le devis de l'investissement n'est pas nécessaire.** Le devis sera directement transmis à FAM au plus tard lors de la demande de paiement afin d'attester sa recevabilité au regard de la liste. Comme indiqué plus haut, la preuve de l'existence d'un compteur d'eau pourra être demandée en cas de contrôle.	**<u>Dépenses inéligibles</u> :** **- Le remplacement d'un matériel à l'identique** - Les investissements dans la rénovation d'un stockage - Les coûts et dépenses liés à l'entretien - Les investissements collectifs hydrauliques agricoles - Systèmes d'irrigations jetables non amortissables (cas de la mâche et du poireau notamment)
<u>Investissements se traduisant par une augmentation nette de la surface irriguée</u> ➢ *Cas des investissements dits mixtes (voir point 3, colonne justificatifs et conditions spécifiques)*	2) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée</u> **- la preuve que l'état de la masse d'eau dans laquelle le prélèvement d'eau est réalisé n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau**. Cette preuve consiste en une attestation délivrée à l'exploitant par la DDT(M) ou la DAAF compétente.	

	Valable pendant toute la durée de l'investissement, l'attestation est ensuite transmise par l'exploitant via l'OP aux services de FranceAgriMer. Si la masse d'eau concernée par le prélèvement est évaluée dans un état «moins que bon » pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement est inéligible. - **L'analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** approuvée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontrant que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement : o **Dans le cas où l'irrigant est soumis à la Loi sur l'eau**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste, au regard du projet d'irrigation présenté, la validité de l'acte administratif (récépissé de déclaration, courrier de non-opposition ou arrêté d'autorisation) préalablement délivré par l'autorité compétente. Cet acte administratif permet à l'irriguant de prouver la validité de l'étude d'incidence environnementale fournie au titre des articles R.214-32 ou R.181-14 du code de l'environnement ou de l'étude d'impact fournie au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. o **Dans le cas où l'irrigant n'est pas soumis à la Loi sur l'eau et n'adhère pas à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF compétente atteste que le projet respecte ses obligations au regard du code de l'environnement.	

	o **Dans le cas où l'irrigant adhère à une structure collective d'irrigation**, la DDT(M) ou la DAAF vérifie que la structure en charge de la gestion collective de l'irrigation est en conformité réglementaire au titre de la Loi sur l'eau. 3) <u>Cas des investissements mixtes</u> Certains investissements peuvent impliquer à la fois le remplacement d'un système d'irrigation existant par un système plus performant (modernisation) et l'augmentation nette de la zone irriguée. Ces projets sont dits « mixtes ». Par exemple, un investissement peut consister à remplacer un matériel d'irrigation de type goutte-à-goutte de surface existant par un goutte-à-goutte enterré et conduire à une augmentation nette de la zone irriguée. Pour les projets mixtes, les conditions d'éligibilité énoncées aux points 1) et 2) s'appliquent.	
<u>Investissements (création ou extension) dans des équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie de toiture de bâtiments:</u> ➢ Équipements de collecte et de distribution des eaux de pluie de toiture de bâtiments (ex : pompe, surpresseur). **<u>A noter</u>** que l'éligibilité de ces équipements est strictement conditionnée à leur utilisation dans des	4) <u>Conditions particulières pour les investissements dans des équipements de collecte et de stockage des eaux de pluie de toitures des bâtiments.</u> - Les matériels de stockage des eaux de pluie de toiture des bâtiments mentionnés dans la liste fermée ci-contre, sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative sur l'environnement, l'analyse de l'incidence	

systèmes de récupération des eaux de pluie de toiture de bâtiments ➢ Stockage de ces eaux pluviales par création ou extension de réserves : o **Liste fermée de matériels exonérés d'étude d'incidence environnementale** : citernes, cuves de surface couvertes ou non, poches, silos géo-membranes. o **Les autres matériels** sont soumis à l'étude d'incidence environnementale. **<u>Investissements dans la réutilisation des eaux usées recyclées</u> :** ➢ systèmes de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique …) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées. ➢ systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux de drainage des serres. **<u>Dépenses de main d'œuvre / prestations</u>** : - Coût interne ou externe spécifiquement lié à l'installation, l'utilisation et la gestion des investissements éligibles.	environnementale de l'investissement n'est donc pas demandée. - Pour tous les autres matériels (hors liste fermée ci-contre), l'**analyse de l'incidence environnementale de l'investissement,** apportée par la DDT(M) ou la DAAF compétente, démontre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Les projets respectant les dispositions du code de l'environnement sont considérés comme n'ayant pas d'incidence négative importante sur l'environnement. 5) <u>Conditions particulières pour les investissements dans l'utilisation des eaux usées recyclées</u> - l'investissement doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente attestant que l'utilisation de l'eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.	

Eligibilité des investissements d'irrigation dans les Programmes opérationnels fruits et légumes (mesures 1.30 et 3.3.1)

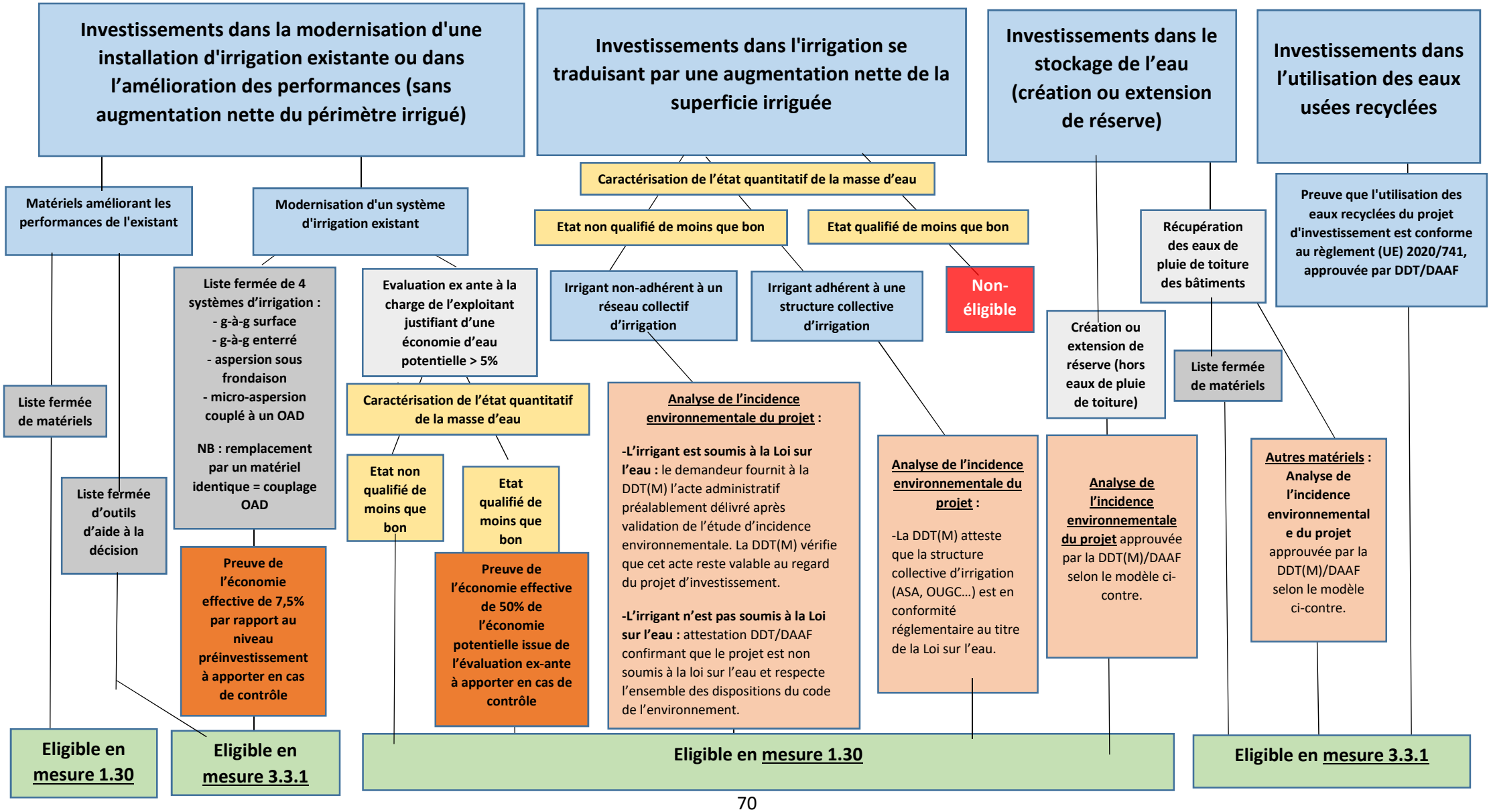

MESURE 3.4.1 : Gestion des effluents de serres et forçage hors sol

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération, au traitement et à la réutilisation des eaux de drainage en production sous serres et en production d'endive : *système d'épuration. *investissements en multicuviers. -Outils de pilotage nécessaires à la mise en œuvre de la mesure : *équipements de contrôle et d'analyse pour le suivi: *des caractéristiques physico-chimiques des solutions et effluents ; *de la composition de la solution en cours de forçage et des rejets en fin de cycle. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût d'analyses pour le suivi des solutions nutritives et des effluents en lien avec la nouvelle installation ou les outils de pilotage associés. -Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure : ex : traitement par un prestataire spécialisé ; main d'œuvre pour l'installation des équipements.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Dans le cadre d'une production sous serre : Enregistrement des quantités d'eaux et leur concentration (conductivité) en entrée et en sortie de traitement. -Dans le cadre d'une production d'endives : Enregistrement de la conductivité, de la solution en cours de forçage et des rejets.	**Dépenses inéligibles** : -Dépenses correspondant à des engagements qui ne vont pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales. **Remarque :** Pour les dépenses non listées ci-contre, une demande doit être adressée à FranceAgriMer et validée en GT OCM.

MESURE 3.4.2 : Equipements spécifiques sur l'exploitation et réglage du pulvérisateur afin de réduire le risque de pollutions par les produits phytosanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : ➔ <u>Equipements sur le site de l'exploitation:</u> -aménagement de l'aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents de type Phytobac, Héliosec, Osmofilm, Ecobang ou tout autre dispositif reconnu efficace par le ministère de l'environnement. Ces aires doivent intégrer les prescriptions minimales suivantes : *plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, *présence d'un décanteur, *présence d'un séparateur à hydrocarbures, *système de séparation des eaux pluviales. -potence, réserve d'eau surélevée, -plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, -aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, -réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation) dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage, -volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Dans le cas d'installation d'une aire de lavage ou de remplissage (type phytobac) en auto-construction, fournir une attestation de conformité de l'installation aux exigences environnementales du phytobac. -Dans le cas de la vérification des pulvérisateurs, il faudra fournir, par producteur concerné : *Calendrier prévisionnel des contrôles obligatoires et facultatifs. *Le dernier compte rendu du contrôle obligatoire délivré par un organisme d'inspection, datant de moins de 5 ans, prouvant que le contrôle obligatoire a bien été réalisé.	**Engagements techniques** : -Sécuriser le remplissage des cuves et la gestion des fonds de cuves -Assurer le bon fonctionnement des pulvérisateurs et améliorer la précision des traitements. La vérification non obligatoire des pulvérisateurs doit porter sur les mêmes points de contrôles que la vérification obligatoire tous les 5 ans. **Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

-Station de filtration et de traitement des eaux de pulvérisation afin de réduire les doses de produits phytosanitaires. -Equipements de pulvérisation inscrits dans la note **DGAL/SDPV/en vigueur au 1er janvier de l'année du fonds considéré.** **Par exemple : note DGAL/SDPV/2022-425 pour le fonds 2023**. ➔ <u>Equipements spécifiques **du pulvérisateur**</u> : -Matériel de précision permettant de localiser le traitement (« tout type de matériel permettant de localiser le traitement »), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS. -Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves -Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation) -Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes -Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies -Panneaux récupérateurs de bouillie -Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face). -Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves. Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ; -Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage		Remplacement d'un matériel figurant dans la liste par un autre figurant dans la même liste.

-Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires. -Équipements visant à une meilleure répartition des apports : Distributeurs de produits anti-limaces double nappe avec DPA (système de débit proportionnel à l'avancement). -Kits « environnement » lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de la vérification des pulvérisateurs par un prestataire agréé hors contrôle obligatoire tous les 5 ans. -Coût de la vérification des pompes à désherber de moins de 3 mètres par un prestataire agréé, pour lesquelles l'obligation précédente ne s'applique pas. -Temps de travail de main d'œuvre internes ou externes pour l'installation d'une aire de remplissage et de lavage dotées d'un dispositif de récupération et/ou de traitement des effluents.		

MESURE 3.4.3 : Mesure de gestion des effluents en station y compris première transformation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements nécessaires à la récupération et au traitement des effluents en station avant rejet. -Pallox étanches utilisés spécifiquement pour le transport des cerises d'industrie dans une saumure. -Système de prélèvement d'échantillons en continu à la sortie des équipements. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût d'analyses pour le suivi des effluents liées à l'utilisation et à la gestion de ces investissements, -Frais de personnels interne ou externe spécifiquement liés à l'installation, l'utilisation et la gestion de ces investissements.	**A présenter avec la demande de paiement :** Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus.	**Dépenses inéligibles** : Investissements et dépenses n'allant pas au-delà des obligations établies par les législations européennes et nationales.

MESURE 3.4.6.1 : Utilisation de moyens de la lutte biologique de type piégeages massifs et de produits de biocontrôle

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses d'achat et de main d'œuvre éligibles : **Surcoût d'achat de matériels de type piégeage** listés dans la partie D de l'annexe de la note de service DGAL/SDSPV/…. *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*: Dans le cas particulier du piégeage du charançon pour les cultures de la BANANE PLANTAIN et la PATATE DOUCE, le coût total est éligible. **Surcoût d'achats de matériels de confusion sexuelle par des phéromones et kairomones** listés dans la partie B de l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)*. Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles éligibles au titre de la partie C listés dans l'annexe de la Note de service DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022*(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime).* Surcoûts des produits de stimulation de défense naturelle des plantes à base de substances naturelles d'origine végétale ou animale.	**A présenter avec la demande de paiement** : Pour les achats et les dépenses de main d'œuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou de main d'œuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant. Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les produits biocontrôles utilisés. Pour les achats et les dépenses de main d'oeuvre soumis à la déduction d'économie d'intrant et/ou	**Dépenses inéligibles** : Tous produits non présents dans la liste de l'annexe D de la Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1er janvier de l'année du fonds considéré Exemple : note DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 pour le fonds 2023 **Information complémentaire/engagement spécifique** : La main d'œuvre qualifiée doit être au minima payée au SMIC pour être prise en charge. Les économies d'intrant des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 **ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle.**

Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Surcoût de main d'œuvre interne ou externe (prestation de service) passé à la pose des pièges. Surcoûts de main d'œuvre liés à la mise en œuvre des produits de biocontrôle précités. Coûts de personnel qualifié interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	de main d'oeuvre, fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes et les déductions d'économies et plafonnements effectués le cas échéant.	

Piégeage Massif : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	**Financement de la main d'œuvre**	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**54**	**0**	**108,12**
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**392**	**396,06**	**600**
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**196**	**198,03**	**600**
Arboriculture	**Piégeage massif**	**51**	**76,59**	**551,37**
Raisin de table	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**38,58**	**51,47**	**160,40**

Médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones : économies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Arboriculture	**Confusion sexuelle, phéromones**	**32**	**51,06**	**228,13**
Raisin de table	**Confusion sexuelle**	**65,56**	**105,40**	**-**

MESURE 3.4.6.3: Utilisation d'auxiliaires de culture / macro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Auxiliaires de cultures **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coûts de personnel essentiellement interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	**A présenter avec la demande de paiement** : Fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes.	Les économies d'intrant des mesures 3.4.6.1 et 3.4.6.3 **ne se déduisent pas 2 fois pour une même parcelle.**

Economies d'intrants et de main d'œuvre à retrancher du coût éligible en € par hectare et par an sur surface brute :

Il s'agit des chiffrages du PDR + chiffrages validés en GT-OCM

		Achat matériel	Financement de la main d'œuvre	
Cultures	**Méthode de lutte bio**	**Economie intrants €/ha**	**Economie main d'œuvre €/ha**	**Plafond de l'aide pour l'opération €/ha**
Cultures légumières de plein champ, sous chenilles, chenillettes, petit arceaux, châssis et sur films plastiques au sol	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**54**	**0**	**108,12**
Cultures légumières (fraise incluse) sous serres et abris chauffés et la fraise sous abris froids	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**392**	**396,06**	**600**
Cultures légumières sous abris froids (hors Fraise)	**Pose de pièges, d'auxiliaires et de champignons enthomopathogénes**	**196**	**198,03**	**600**
Arboriculture	**lâcher d'auxiliaires, virus de la granulose, Bacillus Thuringiensis**	**130**	**76,59**	**700**
Raisin de table	**Pose de pièges et d'auxiliaires**	**38,58**	**51,47**	**160,40**

MESURE 3.4.8 : Utilisation de semences et plants particuliers permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de plants spécifiques permettant in fine de réduire l'utilisation d'intrants chimiques : ***** 78% du coût d'achat HT des Tray-plants de fraisiers. ***** 50% du coût d'achat HT des autres plants de fraisiers utilisés de façon annuelle. ***** 61% du coût d'achat HT de plants d'ail certifiés. ***** 50% du coût d'achat HT de plants d'échalote certifiés. ***** pour les autres plants permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent. - Surcoûts d'achat des variétés d'oignons résistants au mildiou : *47% Santero, Hylander, Restora, 37119; Prediction, Powell, Yankee, Boga. * 28% Redlander - Surcoûts d'achat des semences (pelliculées ou enrobées) -*9 % du coût d'achat des semences d'endives traitées. pour les autres semences permettant de réduire l'utilisation d'intrants chimiques, le surcoût doit être chiffré par l'OP et évalué par un centre technique compétent.		**Remarque :** Les plants de fraisiers utilisés de façon annuels et les trayplants n'ont pas besoin d'être certifiés

MESURE 3.4.9 : Utilisation de Produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprenant des micro-organismes

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoûts d'achat de micro-organismes éligibles listés dans la partie A de l'annexe de la Note de service **DGAL/SDSPV/2022-571** du 25 Juillet 2022 *(liste des produits de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime)* Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (Coniothyrium minitans (nom commercial Contans © ou FELIZ) ©, etc), le coût total du produit est éligible. Dans le cas particulier de la vaccination contre le virus Pepino, le coût total du produit est éligible pour la TOMATE. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** - Les surcoûts de personnel interne ou externe essentiellement qualifié spécifiquement liés à l'utilisation de champignons antagonistes. Dans le cas particulier du champignon antagoniste du Sclerotinia (ex Contans ou FELIZ), le coût total de personnel interne ou externe.	**A présenter avec la demande de paiement :** - fournir la liste des producteurs ayant mis en place la mesure, avec les superficies correspondantes, la culture concernée et le champignon utilisé.	- L'utilisation du Coniothyrium minitans (nom commercial Contans© ou FELIZ©) doit avoir lieu avant ou après le semis de légumes et, exceptionnellement, en cas de forte pression du Sclerotinia, juste après la récolte (un délai de 10 jours semble acceptable). Cette utilisation après récolte devra s'appuyer sur des observations consignées dans le cahier de culture des producteurs. **Dépenses inéligibles :** **Champignons antagonistes et autres micro-organismes non prévus dans la partie A de la liste** Note de service DGAL/SDSPV/ en vigueur le 1er janvier de l'année du fonds considéré Exemple : note DGAL/SDSPV/2022-949 du 23 décembre 2022 pour le fonds 2023.

MESURE 3.4.10 : Utilisation de plants tolérants ou résistants à certaines maladies (plantes pérennes ou semi-pérennes) permettant de réduire l'usage des produits chimiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Plants des espèces et variétés dont les caractéristiques de tolérances ou résistances à certaines maladies sont avérées (liste mise à jour validée par le CTIFL) - Investissements liés à l'action de plantation d'espèces éligibles au fonds opérationnel : matériel de palissage et notamment les poteaux, fils, piquets, câbles, releveurs de raisin (fils) … - Matériels de protection des plants contre les mammifères installés lors de la plantation (par ex : filet contre les rongeurs) - Licences payés au pépiniériste ou à l'obtenteur (royalties) **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : - Temps de travail pour la mise en place de nouvelles plantations ou de sur greffage lié à : * préparation du sol * plantation * palissage * irrigation et drainage	**A présenter avec la demande de paiement** : - constat de plantation attesté par le technicien sauf s'il est inclus dans le contrôle interne - même justificatifs que pour la mesure 2.17. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : - liste des adhérents bénéficiaires de l'action - synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces et variétés concernées - inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	**Critères d'éligibilité** : - mêmes critères que la mesure 2.17 - En cas d'achat groupé de plants refacturé aux producteurs de l'OP, la traçabilité entre le pépiniériste et le producteur acheteur doit être justifiée -Les dépenses des accessoires (palissage…) si l'achat des plants n'est pas demandé à l'aide sont éligibles en mesure 2.15 et 2.17. **Dépenses inéligibles** : - Plants achetés auprès d'autres producteurs non pépiniéristes - Semences et plants annuels, mycélium de champignon (même certifiés) - Les amendements (engrais, fertilisation), traitements, désherbants et le temps de travail associé - Les cotisations destinées à la promotion des variétés « club » (type Pink Lady, Juliette…) - Temps de travail pour le sur greffage dans le cas où les greffons sont prélevés chez un producteur

MESURE 3.5.1 : Rotation des cultures légumières

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coûts de main d'œuvre interne ou externe pour la planification et le conseil lié à la mise en œuvre de la mesure. -Les coûts d'élaboration et de diffusion du référentiel de l'OP.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de cultures non légumières plantées,…) **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Référentiel diffusé par l'OP.	**Engagement technique** : -Diffusion par l'OP d'un référentiel concernant : • les rotations favorables et défavorables, • les plantes intercalaires, • les techniques culturales utilisables. Ce référentiel sera adapté aux contraintes régionales et diffusé aux membres de l'organisation de producteurs. Il doit être validé par un centre technique compétent. -Respect du référentiel et de ses engagements techniques.

MESURE 3.5.2 : Inter-cultures permettant la lutte contre l'érosion, l'assainissement et l'amendement des sols, en zone non vulnérable

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût d'achat et de mise en place des plants et des semences d'inter-cultures dans le respect de la biodiversité locale. -Le coût éligible = le coût des semences (correspondant au surcoût du matériel du fait de la mise en place de l'inter-culture). **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de l'inter-culture.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Un tableau reprenant pour chaque producteur les superficies en zone vulnérable et celles qui ne le sont pas. -Le contrôle interne des producteurs par l'OP, afin de vérifier que les engagements techniques ci-contre ont bien été respectés. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : En cas d'existence d'un arrêté préfectoral, celui-ci devra être conservé au siège de l'OP	**Conditions particulières** : Ces dépenses sont inéligibles en zones vulnérables. **Engagements techniques** : • Privilégier les espèces et variétés indigènes (cf. liste cadre environnemental) • Privilégier l'utilisation d'un semis combiné pour installer l'inter-culture, • Le couvert doit rester en place au moins 60 jours • La destruction du couvert ne doit pas être chimique, • Le broyage et l'enfouissement du couvert sont obligatoires. Ils doivent avoir lieu avant le 30 avril n+1 pour une prise en charge par le fonds opérationnel de l'année n, • Absence de récolte de la production : Il ne doit pas y avoir de valorisation de la culture intermédiaire. • La prise en charge se fait pour l'inter-culture intervenant avant la culture de légume. • L'emploi de produits phytosanitaires est interdit durant la croissance et la destruction du couvert. Seuls les engagements qui dépassent les exigences minimales pour les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont potentiellement éligibles **Dépenses inéligibles** : ***Les dépenses de cette mesure sont inéligibles en zone vulnérable.*** **Remarque :** -Les matériels et les équipements sont éligibles dans la mesure 3.5.8 -L'action doit être présentée au fonds opérationnel l'année de semis de l'inter-culture (date de facturation des semences) et non l'année de sa destruction. -Un référentiel des plantes recommandées est mis à disposition dans le cadre environnemental mis à jour.

MESURE 3.5.3 : Mise en place d'un paillage végétal, biodégradable ou réutilisable en culture maraîchère

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Surcoût d'un paillage biodégradable par rapport à un paillage non biodégradable (main-d'œuvre incluse) : o25% du coût d'achat HT pour le melon. o 32% du coût d'achat HT pour la pastèque, la courgette, le potimarron et le potiron. o 34% du coût d'achat HT pour l'ananas. - Surcoût d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable par rapport à un paillage non végétal, non réutilisable ou non biodégradable : - Surcoût par rapport au paillage avec du polyéthylène noir pour la fraise, le melon, la courgette, l'aubergine, le poivron, ananas, la tomate de bouche. - Coûts total d'un paillage végétal, réutilisable ou biodégradable pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas de pratique standard. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure si pas de surcoût demandé.	**A présenter avec la demande de paiement :** - Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétale,…) - Pour les espèces non citées ci-contre, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	

MESURE 3.5.4 : Mise en place d'un paillage végétal en vergers

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et équipements liés à la mise en place d'un paillage végétal en vergers. -Surcoût du paillage végétal par rapport au paillage habituellement utilisé en verger, -Coût total du paillage végétal si la pratique habituelle est l'absence de paillage. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Dans le cas où il n'y a pas de pratique standard, frais de personnel interne ou externe spécifiquement liés à la mise en place de la mesure	**A présenter avec la demande de paiement** : -Rapport de contrôle interne établie par le technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, types de paillage végétal,…) -Pour le calcul des surcoûts, les AOP ou autres organismes représentatifs doivent : • démontrer quelle est la pratique habituelle/standard. • chiffrer le surcoût sur la base d'une étude qui prend en compte la différence entre la pratique considérée et la pratique standard ainsi que toute économie résultant de la mise en place de paillages éligibles.	**Conditions particulières** : -L'achat du paillage végétal doit se faire dans un rayon proche de l'OP. Exemple de paillage végétal : bois raméal fragmenté (BRF).

MESURE 3.5.6 : Amélioration du mode de production du compost de champignon

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements de compostage permettant l'amélioration de la qualité du compost. Déduction faite de toute économie d'intrant (par exemple moindre utilisation d'engrais) et/ou revenu supplémentaire (par exemple suite à la vente du compost produit) résultant de la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande de paiement** : Attestation détaillée établie par un technicien portant sur la réalisation de l'action (nombres d'adhérents concernés, surface totale engagée, …). **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Document d'enregistrement par planche des apports (nature, quantité, …) et bulletins d'analyse du suivi analytique des composts.	**Engagements techniques** : Améliorer la qualité des composts en tant que substrat organique par un meilleur contrôle des fermentations : Aérobie par soufflage et/ou compostage sous les andains ou sous les tas ou par incorporation de nouveaux sous-produits dans le schéma de compostage dans le respect de la norme Afnor NF U44–051 (Valorisation de l'amendement organique « corps de meule »…). Utilisation ou vente du compost produit comme amendement du sol. **Dépenses inéligibles** : Les investissements n'allant pas au-delà des obligations réglementaires. Les composts ne répondant pas à la norme révisée définie dans l'arrêté d'août 2007 sont considérés comme des déchets et doivent faire l'objet d'un plan d'épandage déclaré. Les dépenses liées à ces composts qui ne sont pas des substrats organiques sont inéligibles.

MESURE 3.5.7 : Restauration du taux organique par apports de compost

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Compost et amendements organiques composés de compost en mélange épandus sur parcelles légumières et fruitières, certifié norme NF U44-051. -Compost et amendement organique faisant l'objet d'une autorisation de mise en marché par l'ANSES -Compost et amendement organique faisant l'objet d'un marquage. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût pour l'épandage et l'incorporation du compost si celui-ci n'est pas couplé à une préparation du sol avant mise en culture. -Coût d'analyses dans le cadre d'un plan de suivi.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Attestation du fournisseur expliquant que le compost répond bien à la norme NF U44-051 ou dispose bien d'un marquage CE ou d'une autorisation ANSES si ce n'est pas indiqué sur la facture. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Preuve du raisonnement : Plan d'épandage sur la durée du PO ou note technique avec analyse préalable et préconisations du technicien de l'OP. -Résultat de l'analyse annuelle de sol par exploitation pour les années où il y a épandage.	-L'achat du compost doit se faire dans un rayon proche de l'OP. **Engagements techniques** : -Apport de compost (hors fraction fermentescible des ordures ménagères) et amendements organiques composés de compost en mélange répondant à la norme NF U44-051 sur parcelles légumières, (100 tonnes/ha max.)... La norme NF U44-051 n'est applicable qu'aux matières organiques contenant moins de 3 % de l'un des éléments fertilisants (N, P205, K2O). -Obligation d'une analyse annuelle de sol par exploitation (pour les années où il y a épandage). -La culture de légumes doit intervenir après l'apport de compost. Cette mesure peut se combiner avec la mesure 3.8.1.

MESURE 3.6.4 : Création de zones de régulation écologique (ZRE)

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel végétal pour la création de zones de régulation écologique. -Investissements spécifiques liés à la mise en place des zones de régulation écologique. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place des zones de régulation écologique.	**A présenter avec la demande de paiement** : Rapport du technicien relatif au respect des engagements techniques ci-contre. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Cahier de culture (échantillon). NB: La bonne tenue du cahier de culture s'apprécie à l'exhaustivité des renseignements consignés : date et lieu des visites, observations effectuées qu'elles aient données lieu ou non à un traitement.	**Définition** : Les Zones de Régulation Ecologique sont composées de bandes enherbées ou de gel (jachère). Elles doivent être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës. **Conditions particulières** : -Les dépenses liées à la surface entrent dans les plafonds fixés à l'annexe du règlement (UE) 1305/2013 telle que modifiée par les règlements (UE) 2021/2290 et 2020/2220 pour les paiements agroenvironnementaux. **Engagement technique** : Le cahier des charges technique doit être élaboré sur la base de l'engagement unitaire validé par le centre technique compétent. Il inclura, notamment : • La mise en place de couverts végétaux (types de couverts, localisations et dimensions pertinentes, en fonction du diagnostic), afin de favoriser la biodiversité et notamment l'accueil et la dispersion des auxiliaires, la présence de pollinisateurs sur les parcelles culturales; • La limitation des interventions mécaniques de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore visées par la création du couvert. Les interventions mécaniques sur les ZRE seront limitées à celles nécessaires à la non montée à graines des espèces indésirables (liste fixée par arrêté départemental) et ceci afin d'empêcher notamment la floraison susceptible d'augmenter l'offre de nourriture pour les thrips ravageurs de nombreuses cultures fruitières et légumières et pour les adultes de diptères (mouches des fruits et des légumes et en particulier mouche de la carotte, mouche du chou,…) dont la larve est la forme parasitaire des cultures. • Les apports de fertilisants azotés limités ou nuls; • Les couverts adaptés autorisés sur les ZRE, tenant compte de leur intérêt vis-à-vis de la biodiversité notamment des pollinisateurs et des risques phytosanitaires pour les cultures avoisinantes ; • L'absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé, ou en cas de force majeure) ; • L'enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).

MESURE 3.6.5 : Aménagements pour la qualité des paysages et l'intégration paysagères des installations

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Investissements spécifiques liés à la mise en place de la mesure. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure.	**A présenter à l'agrément** : -Le diagnostic préalable respectant les engagements techniques de la mesure 3.11.2. **A présenter avec la demande de paiement** : -Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	**Engagement technique** : Mise en œuvre d'un plan d'aménagement adapté favorisant la qualité et la diversité des paysages (exemple : murets, terrasses, haies et autres aménagements caractéristiques du style paysager local...) et conformes au diagnostic préalable. **Dépenses inéligibles** : Une fois l'aménagement effectué l'entretien est inéligible.

MESURE 3.6.6 : Favoriser la préservation des variétés végétales menacées de disparition

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de variétés locales de fruits et légumes menacées de disparition indiquées dans la liste détaillée des Programmes de Développement Ruraux Régionaux (PDRR) **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure	A **présenter avec la demande de paiement** : -Liste des bénéficiaires et des cultures et surfaces concernées. -Les références précises des variétés concernées. -Constat de plantation attesté par le technicien de l'OP ou contrôle interne de l'OP de la réalité de l'action. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.	

MESURE 3.6.8 : Agroforesterie

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Matériel végétal acheté pour mettre en œuvre la mesure, -Investissements (y compris équipements) spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure et à l'entretien. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût supplémentaire de personnel interne ou externe (prestation de service) spécifiquement lié à l'ingénierie, l'installation des arbres et à l'entretien des alignements d'arbres, au conseil technique, la sélection et l'entretien de la végétation. **Détail des couts éligibles des projets d'agroforesteries :** <u>Aménagement de systèmes agroforestiers en productions arboricoles et légumières</u> -Coûts liés aux prestations pour les étapes d'accompagnement et de conseils dans les phases d'élaboration du projet agroforestier (les choix de localisation, de composition et les modes de gestion en fonction des différents enjeux), d'appui technique dans la mise en œuvre des aménagements et dans le suivi technique des installations. -Coûts des opérations liées à l'installation et l'entretien des arbres plantés : • adaptation de la végétation existante (arrachage en cas de nécessité), • Préparation du sol, • Fourniture et mise en place de plants de plusieurs espèces ou d'une provenance génétique adaptée aux conditions pédoclimatiques, • Protection et paillages des plants, • Entretien de la plantation, taille et regarni, (durée et mode d'évaluation dépenses prévisionnelles) • Maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi. <u>Mise en place de la Régénération Naturelle Assistée en productions arboricoles et légumières</u> -Coûts des opérations liées aux étapes de conseil par rapport aux évolutions réglementaires, d'entretien et de suivi des aménagements. -Coûts liés à la plantation d'arbres dans les espaces improductifs de l'exploitation.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note descriptive des actions réalisées et des résultats obtenus	Réaliser un **plan de gestion** à l'échelle de l'exploitation par **la souscription de la mesure 3.11.2.** La conception et le suivi technique des plantations devront être réalisés par un maître d'œuvre qualifié. **<u>Maintien et entretien pendant la durée restante du PO</u>**

MESURE 3.8.1 : Gestion environnementale des déchets verts, à l'exploitation et/ou en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Cas de valorisation par compostage chez le producteur</u> : **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Création d'aire de compostage, -Achat de petits matériels de suivi (thermomètre, tests Rottegrad, tests Solvita,…) -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié au compostage : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. **<u>Cas de valorisation par consommation animale :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Coûts des matériels spécifiques à la préparation et au nettoyage des déchets. ex : matériel de nettoyage des racines d'endives. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la préparation/nettoyage des déchets. -Coûts de transport liés à l'expédition des déchets pour l'alimentation animale. **<u>Cas de valorisation par extraction de sucres :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles :**	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). **A présenter avec la demande de paiement** : ⇨ Cas de valorisation par compostage réalisée par un adhérent de l'OP, fournir l'agrément ou la déclaration départementale pour les aires de compostage. ⇨ Cas de valorisation par extraction de sucres, fournir l'attestation de l'industriel indiquant que la valorisation des fruits concerne la totalité du produit. ⇨ Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et	**Déchets éligibles** : -Déchets végétaux, coproduits et sous-produits… **Types de valorisation éligible :** -Valorisation par compostage : compostage des déchets végétaux co-produits et sous-produits, pour recyclage sur les parcelles d'une exploitation, -Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation par consommation animale, -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Valorisation par extraction de sucres, -Valorisation par l'industrie cosmétique … -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en GT OCM.

-Matériel nécessaire à l'extraction de sucre sur déchets verts. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles :** -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets par extraction de sucre. **<u>Cas de valorisation par l'industrie cosmétique :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets verts éligibles. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets verts éligibles.	la nature de déchets valorisés/recyclés.	**Remarque** : -Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées. -Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche…) doit également être valorisé. **Dépenses inéligibles** : -L'incinération et la mise en décharge des déchets. -L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7 -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation règlementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)

MESURE 3.8.2 : Gestion environnementale des déchets non verts

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. Ex : benne, machine à récupérer et nettoyer les plastiques… -Coûts d'enlèvement et de traitement des déchets par une station de valorisation ou de recyclage des déchets. -Coûts d'enlèvement des déchets industriels Banals (DIB). -Coût de ramassage collectif des déchets par l'OP (par exemple : huiles de machines qui ne pourraient être collectées sur des exploitations individuelles). -Surcoût de ficelles biodégradables (exemple pour palissage en serre). **Ce surcoût fixé à 0,0076 €/m de ficelle est applicable au FO 2023.** -Eco-contribution payée sur les plastiques agricoles, filets paragrêles… présentés au fonds opérationnel. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coûts spécifiques liés à la définition et à la diffusion du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP. -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la mise en place de la mesure : au nettoyage, au tri, à l'acheminement des déchets vers une station de valorisation pour recyclage et valorisation.	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). **A présenter avec la demande de paiement** : -Preuve de la livraison à un centre de recyclage/revalorisation : Bons de réception ou factures. -Bilan comportant les quantités et la nature de déchets destinés à la valorisation ou au recyclage. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Programme de gestion des déchets diffusé par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre. -Pour la gestion des substrats, les fiches techniques diffusées aux adhérents permettant le contrôle de l'engagement sur les substrats ci-contre.	**Déchets éligibles** : -Films plastiques, substrats, emballages, huiles de machines… **Engagements techniques** : -Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP et diffusion aux membres de l'OP d'une liste des opérateurs locaux assurant la revalorisation et/ou le recyclage des déchets générés par les cultures et/ou le conditionnement. -Revalorisation ou recyclage des déchets -Pour les substrats : Information des adhérents de l'OP sur les différents types de substrat utilisables en culture hors sol, leurs performances techniques et économiques et leurs possibilités de recyclage et de valorisation. Ce dernier élément devra être pris en compte au moment de l'achat des substrats. -Valorisation de l'amendement organique « corps de meule » : respect de la norme Afnor NF U44–051. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts liés à la gestion de déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. Par exemple : le ramassage des plastiques après culture est une pratique obligatoire.

MESURE 3.8.3 : Projet global de collecte sélective des déchets verts et non verts au cours du traitement des produits en station

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Installations et équipements de tri, de collecte, d'acheminement et de stockage des déchets produits au cours des phases de traitements des produits en station. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coûts spécifiques liés à l'ingénierie et à la définition du programme de valorisation et de recyclage des déchets par l'OP.	**A présenter à l'agrément**-: -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que la station pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). -Description du projet global de collecte sélective. **A présenter avec la demande de paiement** : -Preuve de la revalorisation ou du recyclage des déchets : Bons de réception ou factures ou attestation. -Bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Programme de gestion des déchets par l'OP répondant aux engagements techniques ci-contre.	**Déchets éligibles** : -Déchets verts et non verts résultants du process de préparation du produit en station. **Engagements techniques** : -Définition d'un programme de revalorisation et /ou de recyclage des déchets par l'OP. -Revalorisation ou recyclage des déchets. **Remarque** : -La valorisation/recyclage des déchets est éligible en mesure 3.8.1 ou 3.8.2. -Le projet d'investissement de collecte sélective des déchets en station doit être présenté en intégralité. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts liés à la gestion des déchets dont la destination est uniquement l'incinération et/ou l'enfouissement. -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -Les coûts et dépenses liés à l'entretien, y compris le remplacement de pièces.

MESURE 3.8.5 : Gestion environnementale des déchets verts pour le cas de la valorisation énergétique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
<u>Cas de valorisation par méthanisation :</u> **Types d'investissements et dépenses éligibles :** -Sondes de contrôle de température -Installations et équipements spécifiquement liés à la gestion des déchets. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation par méthanisation : -Coût de collecte, -Coût de transport, -Coût de prestation de valorisation. **<u>Cas de valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté :</u>** **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Coût de personnel interne ou externe engendrées par le broyage de déchets ligneux. **<u>Cas de valorisation pour chauffage :</u>** **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Chaudières fonctionnant à base de déchets verts issus de l'exploitation. Exemple : coquille de noix, Bois de taille,… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût de personnel interne ou externe spécifiquement lié à la valorisation des déchets en combustible pour chauffage.	**A présenter à l'agrément** : -Diagnostic/étude préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). **A présenter avec la demande de paiement** : Pour toute les valorisations, fournir un bilan comportant les quantités et la nature de déchets valorisés/recyclés.	**Déchets éligibles** : -Déchets végétaux, coproduits et sous-produits… **Types de valorisation éligible :** -Valorisation par méthanisation : fabrication de biogaz, -Valorisation des déchets ligneux pour bois énergie ou Bois Raméal Fragmenté (BRF), -Valorisation comme combustible pour chauffage, -Pour les autres modes de valorisation, une demande doit être adressée à FranceAgriMer puis validée en-GT OCM. **Remarque** : -Dans le cas où l'OP vend à un tiers les déchets pour valorisation, le produit de la vente doit être déduit des dépenses présentées. -Dans le cas de la valorisation des déchets par extraction de sucre, le reste du fruit (peau, matière sèche…) doit également être valorisé. **Dépenses inéligibles** : -L'incinération et la mise en décharge des déchets. -L'épandage du compost (la prise en charge est éligible jusqu'au stade du stockage du compost). L'épandage peut être éligible en mesure 3.5.7 -Les dépenses n'allant pas au-delà des exigences légales en matière de gestion des déchets. -En cas de valorisation pour chauffage, la revente de l'énergie produite rend l'action inéligible -La valorisation par compostage réalisée par l'OP (obligation règlementaire Article L 541-21-1 du Code de l'environnement)

MESURE 3.11.1 : Appui technique, conseil, analyses et animation collective liés à une ou plusieurs mesures environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Coût de personnel qualifié interne ou externe spécifiquement lié la réalisation de l'appui technique, du conseil, de l'animation et des analyses nécessaires à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures environnementales prévues dans le programme opérationnel. -Coûts des analyses utilisées par le technicien de l'OP ou le prestataire comme aide à la décision.Guides techniques d'appui à la prise de décisions. Flashs d'alertes de prévention ravageurs. Cette dépense peut également être présentée en mesure 3.4.4. Appui technique lié à l'animation d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) fruits et/ou légumes.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la qualification de(s) intervenant(s). -les tâches spécifiques réalisées par mesure du PO. -la liste des exploitants conseillés. -Concernant l'appui aux GIEE, fournir : o Le projet agro-écologique, o L'arrêté de reconnaissance	**Remarque** : -L'appui technique peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations. -L'appui technique peut être intégralement présenté en mesure 7.2. Cependant, l'OP peut distinguer l'appui technique environnemental de l'appui technique non environnemental et présenter les 2 mesures le cas échéant. -L'appui technique lié à l'animation d'un GIEE est éligible si tous les producteurs du GIEE adhèrent à l'OP. **Dépenses inéligibles** : -Les coûts n'allant pas au-delà du respect des obligations légales.

MESURE 3.11.2 : Diagnostics environnemental et agroforestier d'exploitation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : ➔ Cas du diagnostic environnemental : Coût supplémentaire de personnel qualifié interne (technicien à minima) ou externe (prestataire) pour la réalisation du diagnostic nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. ➔ Cas du plan de gestion agroforestier : Coût supplémentaire de prestation de service (maître d'œuvre qualifié) pour la réalisation d'un plan de gestion nécessaire à la mise en œuvre de la mesure 3.6.8 du programme opérationnel, notamment : - Coûts liés aux opérations de diagnostic agroenvironnemental et paysager de l'exploitation avec visites - Coûts liés aux conseils et préconisations d'aménagements agroforestiers : plantations d'arbres,	**A présenter avec la demande de paiement** : -Diagnostics **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : o La qualification de(s) intervenant(s). o les tâches spécifiques réalisées.	**Engagements techniques** Le diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale, visant à identifier et évaluer les besoins à satisfaire, à classer ces besoins en termes de priorités, à définir les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs (selon la thématique environnementale désignée). **Remarque** : ➔ **Contenu du diagnostic/plan de gestion :** Il prend la forme d'études réalisées en interne ou par une prestation de service. Il peut être mené au niveau individuel des exploitations, ou s'inscrire dans le cadre d'une animation collective concernant plusieurs exploitations, ou encore concerner les stations de l'OP. Le diagnostic ne doit pas s'inscrire dans le cadre réglementaire obligatoire : ➔ **Concernant l'énergie** : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'un diagnostic préalable. Ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (consommation d'énergie, examen des installations initiales, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme d'aménagements à réaliser ou sur les énergies renouvelables à développer. ➔ **Concernant les déchets** : ce diagnostic doit comporter une analyse de la situation initiale (inventaire des déchets, examen des procédures de gestion des déchets, des installations existantes, etc.), les objectifs quantitatifs et qualitatifs que l'exploitant pourrait viser et un programme de mesures à

de haies, régénération naturelle assistée - Coûts liés à la planification de travaux de plantation, d'entretien et de valorisation à l'échelle de l'exploitation		mettre en œuvre (inventaire des types et quantité globale prévisionnelle de déchets à éliminer). ➔ **Concernant le transport alternatif** : toute mesure doit obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité. L'étude de faisabilité doit comporter une analyse de la situation initiale (circuits de transport, moyens de transport, moyens de transport alternatifs existants sur la distance parcourue…) et une réflexion sur les possibilités de choisir un moyen de transport alternatif. ➔ **Concernant la gestion quantitative** de l'eau les dépenses qui nécessitent un diagnostic doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude préalable justifiant le respect des engagements techniques, à savoir, la réduction de la consommation d'eau de 25% ou de 10% si autres bénéfices environnementaux. ➔ **Concernant l'agroforesterie :** l'élaboration d'un plan de gestion préalable est obligatoire (voir descriptif du plan en mesure 3.6.8).

MESURE 3.11.3 : Formation spécifique aux mesures environnementales du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût de personnel qualifié interne ou externe (prestataire) relatif à la formation nécessaire à la mise en œuvre d'une (des) mesure(s) environnementale(s) du programme opérationnel. -Indemnités journalières, frais de transport et de logement des participants à la formation.	**A présenter avec la demande de paiement** : Rapport de missions détaillé du technicien de l'OP ou du prestataire indiquant, entre autres : -la liste des participants, -les tâches spécifiques (formations) réalisées et les mesures environnementales du PO concernées.	**Remarque :**

MESURE 3.11.5 : Obtention et/ou maintien de démarches reconnues à caractère environnementales

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Investissements et dépenses rendus obligatoires par les certifications éligibles **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Frais de personnel de l'OP, sur l'exploitation ou de prestation de service pour la mise en place et le suivi des cahiers des charges en station ou sur les exploitations y compris le diagnostic et du conseil. -Prestation de service d'audit par les organismes certificateurs	**A présenter avec la demande de paiement** : - Compte rendu de la réalisation de l'action - Certificat ou attestation de conformité. - En cas de non atteinte de la certification, une justification doit être fournie et ne pas être dû à une absence de mise en œuvre. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : - Les documents de suivi, cahiers des charges, résultats des audits, diagnostic, manuel qualité… - Rapport d'audit des organismes certificateurs ou rapport d'audit interne réalisé par un technicien de l'OP ou un prestataire	**Liste des certifications et démarches éligibles** : - Certifications environnementales de niveau 2 ou 3 (HVE) - Agriculture biologique - Chartes validées de production intégrée **Dépenses inéligibles** : - Toutes dépenses n'allant pas au-delà de réglementation - Coût des cahiers d'enregistrement papier producteurs - Coûts d'élaboration et de contrôle de la méthode HACCP - Consommables non liés spécifiquement à l'action. Ex : envoi de copies pour information aux adhérents, coûts d'achat des cahiers papier d'enregistrement

MESURE 3.11.6 : Expérimentation/recherche à caractère environnemental lorsqu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : -Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. **Types d'investissements et dépenses éligibles** : -Coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Pertes de revenus des exploitations qui participent à l'expérimentation	**A présenter à l'agrément** : -Preuve du caractère environnemental de l'expérimentation/recherche -Protocole d'expérimentation/recherche **A présenter avec la demande de paiement** : -Compte rendu de l'expérimentation / recherche détaillant en fonction des objectifs de l'expérimentation les résultats obtenus (évaluation). -Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. -Le(s) justificatif(s) des pertes de revenus présentées au financement par le FO (ex : contrat entre l'OP et les producteurs participants à l'expérimentation fixant les modalités de calcul de la perte de revenu relative aux parcelles mises en expérimentation…)	**Critères d'éligibilités** : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à la protection de l'environnement Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. **Remarque** : Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée.

MESURE 4.15 : Coûts de stockage exceptionnel

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire par rapport aux disponibilités des campagnes précédentes.	**A présenter à l'agrément :** -Exposé de la stratégie mise en œuvre **A présenter avec la demande de paiement** : -Preuve que le besoin sur l'année du fonds est supérieur à la moyenne des 3 dernières années.	**Dépenses inéligibles** : Les frais de personnel se rapportant à l'entrée et à la sortie des produits des zones de stockage (coût de fonctionnement).

MESURE 4.16 : Préparation commerciale, informatisation et gestion des stocks

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat et développement de logiciels nécessaires à la préparation commerciale et la gestion de stock. -Achat de matériels annexes aux logiciels éligibles. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Prestation de service et/ou main d'œuvre pour : * la conception et la mise en place de logiciels éligibles * la formation nécessaire à l'utilisation de logiciels éligibles. * la planification et le pilotage liés à la préparation commerciale et la gestion de stock dans un but d'amélioration du niveau de commercialisation.	**A présenter à l'agrément** : -Dans le cas de dépenses de main d'œuvre/prestations : éléments d'explication permettant de justifier les améliorations attendues en termes de commercialisation. **A présenter avec la demande de paiement** : -Dans le cas d'achat ou de développement de logiciel, fournir une note sur les fonctionnalités du logiciel -Dans le cas de dépense de prestation et de main d'œuvre, fournir un rapport d'activité.	**Dépenses inéligibles** : - L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. - Frais liés à la manutention des produits - Frais liés à la préparation des commandes - Frais liés à l'étiquetage des lots - Frais liés au mouvement des lots entre les frigos/zones de stockage/zones d'expédition.

MESURE 4.17 : Création et aménagement d'un département commercial, d'un bureau ou d'un point de vente

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Construction et aménagement d'un département ou d'un bureau commercial: ex : agrandissement de bâtiments -Location de bureau, de point de vente… **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coûts salariaux liés à la création d'un bureau ou d'un département commercial. Les frais de recrutement pour un poste nouvellement créé sont éligibles une seule fois. -Prestations de service ou coûts de main d'œuvre spécifiquement liés à la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande de paiement** : -Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Bilan d'activité (par exemple : variation chiffre d'affaire, nouveaux marchés, etc.)	**Dépenses inéligibles :** - Les dépenses liées à la création d'un bureau commercial ne pourront pas être prises en compte au-delà de la 5ième année suivant la création dudit bureau. - Les coûts liés à un service commercial existant avant l'action. - Les frais de licenciement - Les frais de fonctionnement (téléphone, électricité…), matériel de bureau, chaises, tables… et le travail de secrétariat - L'achat et la location des véhicules. - Les salaires des vendeurs dans les points de vente. **Remarque :** Les investissements informatiques sont de préférence à mettre dans la mesure 8.2.

MESURES 4.18 : Etudes de marché, publicité et promotion

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Etudes de marché, prospection de marchés et tests consommateurs, présence sur les salons		
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coûts d'étude de marché tous pays. Coûts de présence et/ou participation aux salons professionnels ayant un contenu fruits et légumes. Coût de la prospection des marchés : uniquement les coûts salariaux et les coûts de déplacements liés aux commerciaux, administrateurs … Tests consommateurs (frais d'étude, prestations de service, coûts internes)	**A présenter avec la demande de paiement** : Note sur les actions mises en œuvre et les résultats atteints. Pour les tests consommateurs : note explicative sur la nature des tests mis en œuvre et leur impact sur l'amélioration de la commercialisation. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Les comptes rendus de prospection des marchés.	**Dépenses inéligibles** : - Coûts liés aux visites des salons à visées techniques (production/transformation/…). - Assurances concernant la location de matériel, annulation de billet de transport,
Publicité, promotion de dénomination ou pour des marques d'organisations de producteurs ou d'AOP		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité / promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement à l'apposition de la marque OP/AOP, dans le cadre d'un message promotionnel particulier	**A présenter avec la demande de paiement** : Note et documents de description de la campagne publicitaire, des animations réalisées. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Certificat INPI (institut national de la propriété industrielle) ou équivalent étranger.	**Critères d'éligibilités** : La marque doit appartenir à une ou plusieurs OP ou à une structure contrôlée par une ou plusieurs OP ou une AOP (filiale à 90% et plus) Aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels. **Dépenses inéligibles** :

- Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'une marque - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente)		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat Les frais de renouvellement d'une marque déjà détenue par l'OP.
Publicité, promotion générique		
T**ypes d'investissements et dépenses éligibles** : Campagne de publicité/promotion collective, en vue de promouvoir la consommation d'un produit ou d'un groupe de produit Animations Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de la publicité/promotion générique. Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente).	**A présenter avec la demande de paiement** : Liste des OP participantes Note et documents décrivant la campagne publicitaire, et les animations réalisées	**Critères d'éligibilités** : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel, sinon action inéligible. Le message principal ne doit pas comporter de mentions géographiques. Si la promotion est basée sur une marque déposée, celle-ci doit reposer sur un cahier des charges contrôlé et être ouverte à toutes les OP reconnues. **Dépenses inéligibles** :

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat
Publicité, promotion de labels de qualité		
Types d'investissements et dépenses éligibles : - Campagne de publicité/promotion - Animations - Coûts de présence et/ou participation dans des salons ayant un contenu fruits et légumes - Coût d'impression sur l'emballage ou sur les étiquettes lié uniquement au rajout de du label de qualité. - Frais d'enregistrement, de création de marques en France ou à l'étranger (INPI ou équivalent étranger) - Coût de création d'un label de qualité. - Supports PLV (publicité sur lieu de vente), ILV (information sur lieu de vente). - Cotisations (obligatoires ou non) versées à un organisme chargé de la promotion.	A **présenter avec la demande de paiement** : Note de synthèse explicative sur les animations réalisées. Si action collective, modalité de calcul de la cote part de l'OP **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Cahier des charges du label de qualité	**Liste des labels de qualité éligibles** : AOC, AOP, IGP, CCP, Label rouge, AB (liste fermée) La promotion pour une marque collective liée à une CCP est admise si la CCP est agréée et si la marque est déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. **Critères d'éligibilités** : Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen, éventuellement en noir et blanc) et de la mention « campagne financée avec l'aide de l'Union européenne » sur le média visuel. **Dépenses inéligibles** : Tous les coûts liés à une marque privée (création de logo, maquette,…). Les animations ne doivent pas faire référence à des marques commerciales d'OP.

		Le coût des supports d'impression : emballages, étiquettes, goodies. Le coût d'impression des mentions obligatoires (poids, calibre, origine…) Les dépenses de mécénat
Création/Amélioration de site Internet / Intranet		
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel, de logiciels nécessaire à la création de site internet/intranet. Création et amélioration du site internet/intranet de l'OP ou de ses filiales.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note sur les actions réalisées et le résultat atteint	**Remarque :** S'il s'agit de la promotion de marques, les mêmes critères d'éligibilité concernant les logos et messages que ceux définis en mesures ex 4.19, ex4.20 et ex4.21 s'appliquent **Dépenses inéligibles** : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs. L'abonnement internet.

MESURE 4.22 : Coûts administratifs et juridiques de la restructuration des OP ou de la création d'organisations de producteurs transnationales ou d'associations transnationales d'organisations de producteurs

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût administratifs et juridiques des fusions ou acquisitions d'OP. Coût administratifs et juridiques de création d'OP transnationales ou d'association transnationale d'OP. Exemple de coûts éligibles : *Consultations juridiques, *Etablissement d'actes, *Frais de tenue d'Assemblées générales, *Frais d'expertise financière et comptable	**A présenter avec la demande de paiement** : -Copies des comptes rendus d'Assemblée Générale. -Le cas échéant, copie du protocole de fusion/acquisition	**Dépenses inéligibles** : Coût de la restructuration des filiales point 2.c de l'annexe III du R(UE) 2017/891.

MESURE 4.23 : Création de logo commercial

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Coût de création de logo.	**A présenter avec la demande de paiement :** - Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :**	

MESURE 4.26 : Politique de programmation des cultures et des calendriers de production

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Coût des études préalables : enquêtes sur les superficies et prévisionnel de récolte. Coût des traitements et synthèse de l'information.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note de synthèse reprenant par exemple les productions et producteurs concernés, les modalités de planification des productions, le bilan de programmation, les attentes clients… **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Etudes et documents de suivi	L'objet de cette mesure est de permettre aux OP d'organiser la campagne en étudiant d'une part le potentiel de production des adhérents, et en analysant d'autre part la demande commerciale pour ses produits.

MESURE 5.7 : Expérimentation/recherche lorsque qu'une diffusion des résultats auprès des adhérents est effectuée

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Achat de matériel / outils et/ou logiciels prévu par le protocole d'expérimentation / recherche. - L'intégralité des coûts nécessaires à la mise en place de l'expérimentation/recherche. -Création et mise en place de solutions innovantes en substitution aux emballages en plastique. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Coût nécessaires à la mise en place de l'expérimentation / recherche. -Temps passé pour son développement conjoint entre l'OP/AOP, ses adhérents et le fournisseur. -Temps passé pour les essais in situ et les démonstrations aux adhérents	**A présenter avec l'agrément :** Protocole d'expérimentation/recherche décrivant le sujet de recherche, de développement ou d'innovation, les opérations et la méthodologie. **A présenter avec la demande de paiement** : -Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche -Compte rendu de l'expérimentation/recherche. -Preuve de diffusion des résultats auprès des adhérents de l'OP. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Convention avec le fournisseur à produire, le cas échéant fournir un contrat pour la propriété intellectuelle.	**Critères d'éligibilités** : -La mesure doit permettre de rechercher et de mettre au point des méthodes de production durales, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché. -Obligation de diffusion des résultats auprès des adhérents. **- seuls les produits pour lesquels l'OP est reconnue sont couverts par cette mesure**. **Remarque :** -Les dépenses présentées dans cette mesure ne peuvent correspondre qu'à des coûts supplémentaires par rapport aux coûts normaux de production, sauf pour des parcelles consacrées uniquement à de l'expérimentation et dont la production n'est pas commercialisée. Achat de matériel prévu par le protocole d'expérimentation/recherche. -A noter que le fournisseur peut être un des adhérents - en cas de création de nouveaux emballages, le nombre d'emballages conçus doit rester marginal et ceux-ci ne doivent pas être utilisés pour la commercialisation.

MESURE 5.8 : Amélioration génétique, essais de résistance aux maladies

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat de matériel prévu par le protocole. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Frais de personnel de l'OP ou de prestation nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note de synthèse sur l'expérimentation/recherche. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Convention de recherche avec l'organisme de recherche.	**Critères d'éligibilités** : La mesure doit correspondre à des actions contribuant à l'amélioration de la qualité des produits, à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de la commercialisation.

MESURE 5.9 : Création de nouveaux produits biologiques

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : -Abonnements à des revues spécialisées en culture biologique et technique (avant-garde). -Achat de matériel pour la création de produits biologiques -Coût des actions expérimentales de développement réalisé sur un nouveau produit. **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : -Frais de personnel ou prestation de service pour la mise en place des techniques de production d'un produit bio nouveau.	**A présenter avec l'agrément :** -Protocole d'expérimentation/recherche **A présenter avec la demande de paiement :** -Note de synthèse de l'expérimentation. -Surfaces et espèces en production expérimentale biologique et/ou en conversion. -Note sur les actions réalisées et les résultats atteints. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Les revues doivent pouvoir être consultées à l'OP et concerner des produits éligibles à l'OCM fruits et Légumes.	

MESURE 5.10 : Participation à des salons et voyages d'études destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coûts de présence et/ou participation dans des salons destinés à l'expérimentation, la recherche et l'innovation.	**A présenter avec la demande de paiement :** - Protocole de recherche et développement dans lequel s'inscrit ce voyage. -Programme des voyages d'études techniques, liste des participants. -Thématique des salons professionnels, liste des participants. -Preuve de la diffusion d'une synthèse aux membres de l'OP.	**Dépenses inéligibles :** Assurance annulation de billet de transport. Assurance location de matériel. - les frais de supplément bagage. - les frais d'échange ou d'annulation des billets.

MESURE 5.12 : Prise de parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation répondant aux objectifs de la règlementation

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Parts sociales ou participations dans des sociétés de recherche et innovation, contribuant à la réalisation des objectifs du PO. **Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles:** Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs de la règlementation et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	**Conditions d'éligibilité** : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURE 6.5 : Promotion et communication dans le cadre de la prévention et/ou de la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'actions de promotion et communication.	**A fournir pour l'agrément du projet**: Dans le cas de la prévention de crise : Description des crises anticipées, par produits Démonstration du risque de crise potentielle en se basant sur des données d'ordre économique de consommation, de production et tout élément statistique (par exemple : évolution des prix de vente d'un segment sur plusieurs années) Calendrier de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. Dans le cas de la gestion d'une crise : Nature de la crise (sanitaire, climatique économique, politique,…) Description et calendrier prévisionnel des actions à mettre en place **A présenter avec la demande de paiement** : Dans le cas de la prévention de crise :	**Conditions** : Cette mesure ne peut être mise en œuvre que si une mesure 4.19 et/ou 4.20 et/ou 4.21 est également prévue dans le programme opérationnel. L'OP doit démontrer au travers des justificatifs ci-contre que les actions présentées en 6.5 financée par les 0.5% de la VPC sont réalisées soit en amont de situations de crise anticipée, soit en réaction à des crises non prévisibles. La promotion de prévention ou gestion de crise peut renforcer les actions de promotion menées par les interprofessions ou les actions de promotions européennes. Nécessité de l'emblème de l'UE (drapeau européen) et de la mention « campagne financée avec l'aide de la Communauté Européenne » sur le média visuel, excepté pour la promotion de marques d'OP. Dans ce cas, aucune référence au financement communautaire ne doit apparaître sur les supports visuels

	Calendrier actualisé de mise en place des actions de promotion en amont des situations de crise anticipées. Récapitulatif détaillé des actions mises en place au regard des périodes de crise anticipées. Note et documents de description de la campagne réalisée. **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : -Eléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que la promotion/communication présentée dans cette mesure va au-delà de la promotion/communication de base.	

MESURE 6.6 : Actions de formations à la prévention et/ou à la gestion de crise

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Achat, prestations de service ou frais de personnel pour la mise en œuvre d'action commerciale, de formation à la communication, à la négociation commerciale, de conseils en communication et mercatique ……	**A fournir pour l'agrément du projet**: éléments d'explication sur le lien entre la formation prévue et la prévention ou la gestion de crise **A présenter avec la demande de paiement** : compte-rendu sur les formations dispensées (liste des personnes concernées, contenu des formations…).	

MESURE 6.7 : Action assurance récolte

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles : Coût des primes d'assurance pour des assurances de cultures éligibles contre des risques éligibles : les pertes causées par des phénomènes météorologiques défavorables et/ou les pertes causées par des maladies animales ou végétales ou par des infections parasitaires.	**A présenter avec la demande de paiement** : Contrats d'assurance avec : Le nom des producteurs concernés Les cultures et les risques assurés Le montant des primes avec le détail des montants relatifs aux cultures éligibles et aux risques éligibles. Lorsque le contrat est au nom de l'OP, si le contrat n'est pas assez détaillé, l'OP doit en complément fournir un état récapitulatif reprenant par producteur les éléments précités. Preuve que l'OP a prospecté plusieurs compagnies, au moins une fois au cours du PO	**Conditions d'éligibilité** Seuls les contrats présentés par les compagnies d'assurance retenues par l'OP sont éligibles mais le contrat ne doit pas obligatoirement être signé par l'OP. L'OP doit réaliser une prospection des compagnies d'assurance au moins une fois au cours de la durée du PO. Peuvent être pris en compte des contrats qui couvrent un ou plusieurs risque(s) climatique(s) et les contrats qui couvrent non seulement les pertes individuelles au niveau de l'adhérent mais aussi les pertes subies par l'OP du fait de la baisse de volume traité par les stations en raison de phénomène climatique. **Dépenses inéligibles** : Les frais de gestion et les taxes régionales (F.D.G.T Fond de Garantie attentat) Les contrats MULTI RISQUES CLIMATIQUES (MRC) Les autres risques (non climatiques) qui peuvent faire l'objet du même contrat assurance (par exemple sinistres liés à un incendie, un attentat, des dommages électriques, vol et vandalisme, risque consécutifs à des facteurs internes dans les serres : par exemple accident de climatisation…) Les primes relatives aux bâtiments ou aux installations S'il n'est pas possible de déterminer quelle est la partie de la prime relative à la culture et au risque éligible (prime globalisée, risque et/ou culture non précisés…), l'intégralité de la prime est inéligible.

MESURE 6.9 : Replantation de vergers après un arrachage obligatoire pour raisons sanitaires

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Dépenses éligibles Plants Les droits à plantation et licences payés au pépiniériste ou l'obtenteur (royalties) sont éligibles. Achats et investissements liés à la plantation : - matériels de palissage : poteaux, fils, piquets, câbles, - analyses de sol en vue d'une plantation. **Temps de travail par de la main d'œuvre majoritairement qualifiée pour :** - la préparation des sols - la mise en place de nouvelle plantation - la pose du palissage	**A présenter avec la demande de paiement** : Constat de plantation précisant les parcelles concernées et leur localisation, attesté par le technicien et signé par le Président de l'OP Le cas échéant (voir mesure 2.17) la facture doit mentionner explicitement « Virus Free » (ou INFEL ou NAKB) ou une attestation du pépiniériste doit être jointe reprenant cette mention. Arrêté préfectoral démontrant que les parcelles étaient bien soumises à un arrachage obligatoire pour raison sanitaire. Autorisation de replantation donnée par le SRAL. Même justificatifs que pour la mesure 2.17 **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur** : Liste des adhérents bénéficiaires de l'action Compte rendu de la réalisation de l'action Synthèses des surfaces, références parcellaires, espèces concernées Inventaire verger à jour à l'issue de la période de plantation	**Conditions d'éligibilité** : Conformément à l'article 16 du règlement 2021/126, l'OP doit respecter les dispositions du règlement (UE) 2016/2031. La mesure est éligible après arrachage obligatoire de prunus infectés par le virus de la Sharka. Toute demande concernant d'autres espèces concernée par l'arrachage obligatoire doit être soumise au GT OCM. Les plants et autres dépenses éligibles doivent répondre aux critères et conditions détaillés dans la mesure 2.17. Le montant de dépense présenté au titre de cette mesure ne doit pas représenter plus de 20% du montant total de dépenses éligibles au fonds opérationnel. **Dépenses inéligibles** : Se référer à la mesure 2.17

MESURE 6.10 : Investissements liés à la gestion des volumes dans le cadre de la PGC

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Coût de location relatif aux capacités de stockage supplémentaire pour prévenir ou faire face à une situation de crise.	**A fournir pour l'agrément du projet** : Note expliquant en quoi les actions présentées viennent renforcer une commercialisation de base observée hors période de crise **A présenter avec la demande de paiement** : Preuve que l'investissement est de nature à prévenir efficacement une crise ou mieux lui résister **A conserver au siège de l'OP et/ou chez le producteur :** Éléments chiffrés sur l'évolution des quantités et/ou des prix sur le marché justifiant que les actions présentées dans cette mesure vont au-delà de la commercialisation de base observée hors période de crise	**Remarque** : Seuls les investissements sont éligibles dans cette mesure.

MESURE 7.1 : Formation à l'utilisation de logiciels et des matériels associés

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : Frais de formation du personnel de l'OP et des producteurs liés à la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : *pour l'utilisation de logiciels, *pour l'utilisation du matériel associé **Dépenses de main d'œuvre éligibles** : Les frais de déplacements des salariés de l'OP et des producteurs	**A présenter avec la demande de paiement** : - Liste des personnes bénéficiaires (salariés et/ou producteurs) - Contenu de la formation	**Dépenses inéligibles** : Les formations liées aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.3 et/ou aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. Les formations des personnels administratifs et comptables ne participant pas à la mise en œuvre des mesures. Le coût salarial du temps passé par les salariés en formation. La formation individuelle des producteurs sur site / exploitation pour paramétrer, configurer et utiliser un logiciel.

MESURE 7.2 : Formation et appui technique

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types des dépenses éligibles : - Frais de formation des producteurs et des salariés de l'OP pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * formation dispensée par du personnel de l'OP. * formation dispensée par des prestataires. - Coût de l'appui technique lié la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale : * réalisé par du personnel de l'OP. * réalisé par des prestataires. - Outils d'aide à la prise de décision : * Les relevés topographiques * Analyses - Les frais de déplacement des personnes réalisant la formation ou l'appui technique	**A présenter avec la demande de paiement :** Liste des personnes (producteurs ou salariés) bénéficiaires de la formation ou de l'appui technique - Contenu de la formation ou du conseil - Rapport d'activité. Il doit préciser par exemple, le nombre de visites, les thèmes abordés, jours de formation…	**Remarque :** Tout l'appui technique présenté dans le PO peut être inscrit en 7.2. il n'y a pas d'obligation de présenter l'appui technique environnemental séparément. **Dépenses inéligibles :** - Formation et appui technique liés aux mesures environnementales déjà inscrites en 3.11.1 et 3.11.3 et aux mesures PGC déjà inscrites en 6.6. - L'achat et la location de longue durée de véhicules. - Les bilans de compétence.

MESURE 8.2 : Investissements informatiques et télématiques, développement ou adaptation de logiciels

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel informatique liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale. Exemple : serveurs, ordinateurs, GPS, etc.… Achat, développement ou adaptation de logiciels liés à une ou plusieurs mesures de la stratégie nationale (qualité, suivi de culture, gestion parcellaire, SIG…), y compris le coût des licences associées Abonnement à un service internet permettant la gestion technique de la production (irrigation, fertilisation,…) Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles : Main d'œuvre nécessaire à l'installation des outils informatiques	**A présenter avec la demande de paiement** : Note explicative sur les objectifs des investissements réalisés	**Dépenses inéligibles** : L'informatisation (logiciels ou matériels) des services comptables et administratifs en tant que tel. L'assurance, la maintenance. Dans les exploitations, l'achat d'ordinateurs, d'imprimantes, de photocopieuses et de façon générale les matériels et logiciels non spécifiques (pack office, etc.…) ne sont pas éligibles. **Cas particulier** : Dans le cas d'une action s'inscrivant dans une stratégie de mis en réseau collective, les ordinateurs acquis par l'OP sont éligibles dans les exploitations

MESURE 8.3 : Investissement en actions de sociétés contribuant à la réalisation des objectifs du PO

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Types d'investissements et dépenses éligibles : Achat d'actions d'une société contribuant à la réalisation des objectifs du PO **Dépenses de main d'œuvre/prestation éligibles**: Frais de main d'œuvre et/ou de prestation de conseil nécessaires à la réalisation de cette acquisition.	**A présenter avec la demande de paiement** : Note expliquant en quoi l'opération réalisée contribue aux objectifs du PO et précisant le pourcentage de participation de l'OP ou des OP concernées avant et après l'opération	**Conditions d'éligibilité** : La société en question ne doit pas appartenir à une ou plusieurs OP à plus 90% Et l'investissement réalisé permet à l'OP d'augmenter son taux de participation dans la filiale.

MESURE 8.6 : Lutte contre les nuisances sonores et olfactives

Fusion des mesures 8.6 et 8.7		
COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	**JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES**	**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**
Types d'investissements et dépenses éligibles : Matériel et équipements **Dépenses de main d'œuvre / prestations éligibles** : Frais de main d'œuvre ou prestation de service pour la réalisation du diagnostic / étude et pour l'installation du matériel	**A présenter à l'agrément**-: Diagnostic comportant une analyse de la situation initiale (équipements existants, niveau des nuisances sonores ou olfactives) et une réflexion sur les aménagements à réaliser **A présenter avec la demande de paiement** : Note sur les actions réalisées et sur les résultats atteints	**Critères d'éligibilités** : L'OP doit s'engager à réaliser des aménagements cohérents avec le résultat du diagnostic, dans la limite de faisabilité technico-économique.

MESURE 8.8 : Etudes et diagnostics

COUTS ET DEPENSES ELIGIBLES	JUSTIFICATIFS	REMARQUES
Dépenses éligibles : Coûts des études et diagnostics réalisés par un organisme externe indépendant / prestataire, en lien avec les objectifs des PO (hors objectifs environnemental (e) et climatique (f)) ; article 46, points a), b), c) d), g), h), i), j) ,k) du R. (UE) 2021/2115	**A fournir pour l'agrément du projet:** Note expliquant l'objet de l'étude, l'objectif recherché, et les modalités de réalisation de l'étude (calendrier, méthodologie …). **A présenter avec la demande de paiement** : Compte-rendu complet (ou synthèse si le document est trop volumineux) mais dans tous les cas, au moins les conclusions du rapport de l'étude. Bon de commande, devis, contrat ou convention explicitant les services rendus et donc le coût de la prestation pour l'OP. Cependant, si la facture est suffisamment explicite sur les services rendus, elle peut suffire à justifier l'action.	**Dépenses inéligibles** : Les frais de personnel de l'OP **Obligation** : Les études devront obligatoirement être initiées par l'OP, et non par les producteurs.

FRAIS DE GESTION

Actions éligibles à l'aide :

Frais généraux spécifiquement liés au fonds ou au programme opérationnel, y compris les frais de gestion et de personnel, les rapports et les études d'évaluation ainsi que les frais de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes

Paiement d'une somme forfaitaire standard représentant 2 % du fonds opérationnel agréé (sur la décision d'éligibilité) et plafonnée à 180 000 €. Les 2 % se décomposent en 1 % d'aide communautaire et 1 % en provenance de l'organisation de producteurs.

Dans le cas des PO présentés par les AOP, les frais généraux sont calculés en additionnant les frais généraux de chaque organisation de producteurs. Ils sont limités à un maximum de 1 250 000 €.

Annexe n° 6 : Méthode de contrôle interne par l'OP/AOP

A. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'une action (hors forfait) sur l'exploitation d'un membre producteur

Chaque action mise en œuvre (hors achats, location, leasing et investissements) est soumise à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque action. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le(s) responsable(s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la " fiche type " de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au programme opérationnel (PO) agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui présente des dépenses au titre de l'action éligible dispose des justificatifs prévus par la stratégie nationale.

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visites pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de l'action :

- lors de la (des) visite(s), le contrôle porte sur l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le programme agréé de l'organisation de producteurs (vérifications physiques auxquelles il sera procédé au jour de la visite aussi bien pour les actions mises en œuvre le jour de la visite que pour les actions déjà réalisées au moment de la visite).

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne(s) déterminée(s) par l'OP (salariée[s] de l'OP ou intervenants en prestation de services).

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse signé par le technicien reprenant les vérifications effectuées et les résultats des contrôles est adressé à l'appui de la demande de paiement.

Ce document de synthèse est contresigné par le président de l'OP qui signe par ailleurs une déclaration attestant de la réalisation des actions telles que prévues au programme ou des réfactions à opérer par l'OP si des irrégularités ou des actions réalisées de manière insuffisante sont constatées.

L'attestation du président précise le lieu où les autres documents peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation).

B. - Contrôle interne dans le cas de la mise en place d'un forfait ou d'une mesure de conversion ou de maintien en agriculture biologique

Chaque forfait mis en œuvre est soumis à la procédure de contrôle interne ci-dessous :

1. Mise en place d'une procédure formalisée par l'OP :

L'OP définit par écrit une procédure formalisée de contrôle interne et les documents permettant de tracer les vérifications menées chaque année :

L'OP définit sa procédure de contrôle pour chaque forfait. Elle précise notamment les modalités particulières de réalisation, le (s) responsable (s) du contrôle interne, les points contrôlés, la méthode de contrôle sur le terrain ainsi que la fiche type de contrôle.

2. Contrôle de la réalité de l'action :

a) Par un contrôle documentaire :

Les vérifications portent sur la réalité de la réalisation des mesures sur les surfaces ou les autres unités d'œuvre déclarées telle que prévue au PO agréé :

Vérification documentaire : l'OP vérifie systématiquement que le producteur qui a recours au forfait dispose des justificatifs prévus par la fiche forfait concernée ;

b) Par un contrôle sur place :

L'OP prévoit également un nombre de visite pertinent chez chaque producteur afin de pouvoir apporter, lorsque le contrôle documentaire des justificatifs n'est pas suffisant, les preuves satisfaisantes de la réalité de la mise en œuvre de chaque forfait :

- lors de la (des) visite(s), le contrôle porte sur la vérification de l'effectivité de la réalisation des actions décrites dans le forfait agréé (vérifications physiques auxquelles il sera possible de procéder au jour de la visite aussi bien pour les forfaits mis en œuvre le jour de la visite que pour les forfaits déjà réalisés au moment de la visite).

3. Contrôle des surfaces dans le cas de forfaits à la surface :

Dans le cas de forfaits à la surface, ces vérifications portent également sur l'adéquation entre les surfaces déclarées par le producteur pour bénéficier du forfait et les surfaces nettes implantées/cultivées

a) Par un contrôle documentaire :

L'OP procède à un contrôle documentaire de 100 % des surfaces, pour chaque producteur, validant la correspondance entre les surfaces déclarées au forfait et les surfaces nettes implantées/cultivées à partir des bases documentaires suivantes :

- vergers : inventaire des vergers ;

- serres et tunnels : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon cultures) et/ ou documents techniques de l'abri (par exemple permis de construire pour nouvelles serres) selon types d'abris et production ;
- légumes plein champs : déclaration d'emblavement ou assimilé (semis ou plantation selon les cultures) ;

b) Par un contrôle sur place :

Élaboration d'un plan de contrôle annuel des surfaces déclarées au forfait.

Pour chaque forfait et par produit, le pourcentage des surfaces à contrôler est déterminé comme suit :

- 5 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est inférieure à 1 000 ha ;

- 4 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est comprise entre 1 000 ha et 5 000 ha ;

- 3 % si la surface totale de l'OP déclarée au forfait est supérieure à 5 000 ha.

Dans le cas particulier des superficies développées d'une même parcelle (exemple : mâche…), la parcelle ne peut être prise en compte dans l'échantillon qu'une seule fois.

Une orientation doit être faite dans le choix des exploitations à contrôler, sur la base d'une analyse de risque (exemples : action non réalisée les années antérieures, superficie importante, document mal renseigné…). L'analyse de risque doit être décrite dans la procédure.

Dans le cas où le contrôle fait apparaître que plus de 20 % des surfaces contrôlées sont en anomalies il convient d'augmenter le nombre de contrôles ou d'appliquer une correction équivalente à l'écart moyen constaté sur les surfaces contrôlées à l'ensemble des surfaces présentées au forfait.

Surfaces prises en compte lors du contrôle des surfaces de l'OP :

Vergers : la surface de la parcelle est la surface nette arborée = nombre de plants × (distance entre rangs × distance sur rangs).

Serres et tunnels :

i). Surface de l'abri, hors zones techniques (zones affectées spécifiquement au conditionnement, au pilotage des serres, à la chaufferie et allées de service autres que celles prévues sur les inter-rangs…) ; les allées de plus de 1 mètre sont exclues ;

ii). Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

Légumes plein champs :

i). Plantations en hectares : surface de la parcelle ou de l'unité de production, hors bordures ;

ii). Pour les implantations en mètres linéaires : mesure du nombre de mètres linéaires et si besoin conversion en hectares (1 ha = 5 000 ml).

C.- Validation du contrôle interne

Le technicien devra revenir chez l'exploitant autant de fois que nécessaire tant que la mise en œuvre de toutes les actions n'aura pu être attestée.

Les vérifications peuvent être réalisées par une (des) personne (s) déterminée (s) par l'OP (salariée (s) de l'OP ou intervenants en prestation de services). Un technicien, un qualiticien ou une société spécialisée (dont géomètre, société de mesure, organisme certificateur) peuvent notamment assurer le contrôle interne.

Chaque visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de contrôle signé par le technicien retraçant de façon détaillée les vérifications effectuées, les parcelles visitées ainsi que les constatations opérées.

Un document de synthèse est adressé à l'appui de la demande de paiement. Ce document est signé par le technicien et précise les vérifications effectuées, les résultats des contrôles et les suites données aux anomalies éventuellement constatées, ainsi que le lieu où les documents utilisés pour le contrôle peuvent être consultés (inventaire verger, cahier d'exploitation…).

Annexe 7 : Méthode de calcul de l'aide au fonds opérationnel pour la PAC 2023-2027

L'ordre des calculs est précisé ci-dessous. Dans les calculs détaillés ci-après, chaque montant est calculé à partir du montant calculé dans l'étape précédente.

1. Dépenses contrôlées (A) :
C'est le montant des dépenses présentées par l'organisation de producteurs et vérifié par l'administration. A ce montant sont retranchées les dépenses non validées lors de l'instruction de la demande de paiement (B). Il s'agit de réfactions effectuées pour différentes raisons : dépenses non conformes, factures hors délais, forfaits non réalisés conformément aux fiches forfaits, temps de travaux non enregistrés, etc.
Un montant des dépenses avant plafonnements (C = A - B) est obtenu, il subit les opérations suivantes :

2. Plafonnement 125 % (D) :
Il s'agit d'appliquer un plafond par mesure des dépenses validées (C).
En cas de notification de l'organisation de producteurs avant le 31 décembre de l'année du fonds opérationnel, le plafond appliqué est de 125 % du montant éligible par mesure :
D = minimum entre (C et montant éligible × 125 %). En absence de notification, le plafond appliqué par mesure est de 100 % du montant éligible :
D = minimum entre (C et montant éligible).
A noter que pour les frais de gestion, le plafond appliqué est toujours de 100 % du montant éligible.

3. Plafonnement par rapport au fonds éligible (E) :
Le total des dépenses calculées après le plafonnement 125 % (D) subit un plafonnement afin de ne pas dépasser le montant total de la dernière décision d'éligibilité du fonds.
On obtient le “montant plafonné fonds” = “montant recevable”.
E = minimum entre (somme des mesures plafonnées 125 % = D et dernier fonds éligible).

4. Plafonnement gestion de crises (33,33 %) (F) :
La dernière année du PO, un plafonnement est effectué si le cumul du “montant recevable” (après plafonnement fonds = E) de toutes les mesures de retrait, de récolte en vert et de non-récolte [dénommées ci-après mesures de PGC] de toutes les années du PO est supérieur à 33,33 % du “montant recevable” du fonds (pour les mêmes années). Il consiste à diminuer le “montant recevable” (E) de l'ensemble des mesures de PGC de l'année, au prorata de leur montant recevable, afin que le cumul du “montant recevable” de toutes les mesures de PGC de toutes les années du PO soit égal à 33,33 % du “montant recevable” du fonds (pour les mêmes années). Lors de cette diminution, le montant d'une mesure PGC peut devenir négatif.
Exemple : si les mesures de PGC représentent 40 % du montant recevable (= E) sur la durée du PO (PO sur 3 ans) :
Soit Xn = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n, dernière année du PO,
Soit Xn - 1 = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 1,
Soit Xn - 2 = mesures de PGC avant plafonnement crise pour l'année n - 2,
Soit En = montant recevable de l'année n,
Soit En - 1 = montant recevable de l'année n - 1,
Soit En - 2 = montant recevable de l'année n - 2,
Soit Xn'= mesures de PGC après plafonnement crise pour l'année n,
Soit E'n = montant recevable après plafonnement crise pour l'année n : E'n = En - (Xn - X'n) = En + X'n - Xn.
Xn + Xn - 1 + Xn - 2 = 40 % × (En + En - 1 + En - 2).
Il faut que X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % × (En + En - 1 + En - 2).
Soit X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % × (En +X'n - Xn + En - 1 + En - 2),
X'n + Xn - 1 + Xn - 2 = 33,33 % (En + En - 1 + En - 2) + 33,33 % × (X'n - Xn),
X'n × (1 - 33,33 %) = 33,33 % (En + En - 1 + En - 2 - Xn) - Xn - 1 - Xn - 2,
Soit X'n = [33,33 % (En + En - 1 + En - 2 - Xn) - Xn - 1 - Xn - 2] / (1 - 33,33 %),
Et F = Xn'+ mesures hors gestion de crise.
Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.
Pour les AOP le plafond de 33% se calcule au niveau de chaque OP.

5. Application d'un seuil pour l'environnement (objectif e), le climat (objectif f) et la recherche (objectif d) (= montant imputé G) :
Le seuil suivant s’applique après le “plafonnement gestion de crise” (F) uniquement lors du solde de la dernière année de fonds du PO, et prend en compte toutes les années du PO (cumul des montants de tous les fonds).
Il faut d’abord vérifier que le PO contient au moins 3 mesures distinctes avec objectifs e et f ainsi qu’au moins une mesure avec objectif d, avec des dépenses non nulles. Si une de ces obligations n’est pas respectée, le PO entier est rejeté et doit être intégralement remboursé.
Ensuite le seuil se décompose en 2 points et est appliqué si :
- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e et f est inférieur à 15 % des montants F totaux des fonds ;

et/ou
- le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectif d est inférieur à 2 % des montants F totaux des fonds.

Cela consiste à diminuer les montants F de l'ensemble des mesures qui ne sont pas avec objectifs e ou f ou d, afin que le cumul des montants F de toutes les mesures avec objectifs e ou f ou d soit égal à 15 % (pour e et f) ou 2 % (pour d) du montant F total du PO.

Sinon G = F.
Pour les PO partiels, ce seuil n'est pas appliqué.

6. Montant prévisionnel de l'aide H :
Le pourcentage d'aide à appliquer aux actions est déterminé par le type d'action sélectionné par l'OP selon certaines conditions (cf. art. 52, points 3, 4, 5, 6, du règlement [UE] n° 2021/2115 et tableau récapitulatif ci-dessous). Il est appliqué au montant G afin d'obtenir le montant prévisionnel de l'aide (H).
Selon les actions :
H = G × 50 % par défaut ;
Ou H = G × 60 % ;
Ou H = G × 80 % ;
Ou H = G × 100 % pour la distribution gratuite.

Pourcentage d'aide	Conditions d'accès
50 %	Par défaut
60 %	• OP transnationales avec actions liées aux objectifs b, e et f dans au moins 2 Etats membres • OP ou AOP avec des actions menées par une filière interprofessionnelle • PO intégralement en agriculture biologique • 1er PO d'une OP ou AOP • OP commercialisant moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un Etat membre • OP opérant dans une région ultrapériphérique • PO avec interventions liées aux objectifs d, e, f, i et j • 1er PO d'une OP résultant d'une fusion d'OP
80 %	• Dépenses liées à l'objectif d si elles couvrent au moins 5 % du PO • Dépenses liées aux objectifs e et f si elles couvrent au moins 20 % du PO
100 % (distribution gratuite)	Retraits du marché de fruits et légumes n'excédant pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque OP et qui sont écoulés par distribution gratuite

7. Plafonnement par rapport à la valeur de la production commercialisée VPC (I) :
Selon le règlement [UE] n° 2021/2115, art. 52 point 2, le montant de l'aide est plafonné à :
- 4,1 % de la VPC de chaque organisation de producteurs ;
- 4,5 % de la VPC de chaque association d'organisations de producteurs ;
- 5 % de la VPC de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé précédemment soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), h), i) et j). Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.
Dans ce cas, un plafonnement de l'aide pour toutes les mesures est d'abord effectué à 4,1 % ou 4,5 % ou 5 % (pourcentage de plafond VPC initial). Puis un ajout de 0,5 % de la VPC est réalisé pour les mesures avec objectifs d, e, f, h, i et j. Et enfin un reliquat potentiel pour les mesures hors objectifs d, e, f, h, i et j est ajouté, jusqu'à concurrence des montants éligibles et sans que le montant total « hors d,e,f,h,i,j » ne dépasse le seuil du pourcentage de plafond VPC initial.
Pour les PO partiels, ce plafonnement n'est pas effectué.

8. Montant plafonné aux contributions (J) :
Le montant de l'aide est plafonné aux contributions des adhérents. Dans le cas où l'OP mobilise ses ressources propres pour contribuer au FO, ce plafonnement ne s'applique pas.

9. Montant d'aide après sanctions (K) :
Les sanctions possibles sont définies par la Décision N° INTV-POP-2022-062 et ses modifications selon les critères suivants :

Non-conformité	Réfaction	Taux sanction	Application du taux de sanction
Fraude commise par l'OP ou l'AOP	Rejet intégral de l'aide au fonds opérationnel	100 %	Sur l'aide sollicitée pour le fonds opérationnel
Fraude commise par un producteur adhérent de l'OP ou de l'AOP	Totalité des dépenses de l'adhérent concerné	100 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Non-déclaration du cumul d'aide et double financement	Totalité des dépenses concernées	20 %	Sur l'aide sollicitée au titre des dépenses concernées
Surestimation de la VPC	Part de l'aide correspondante à la surestimation de la VPC	15 %	Sur la part d'aide demandée à tort
Absence totale de contrôle interne de l'OP/AOP sur la réalité de l'action et/ou sur le contrôle des surfaces	Totalité des dépenses de main d'œuvre considérées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre
Non-respect du taux minimal de contrôle des surfaces au titre du contrôle interne	Surfaces réduites d'un pourcentage égal au rapport entre les surfaces non contrôlées et celles devant être contrôlées	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre pour la part des surfaces devant faire l'objet du taux minimal de contrôle
Non prise en compte par l'OP/AOP d'anomalie de plus de 20 % des surfaces contrôlées au titre du contrôle interne	Surfaces réduites à hauteur du taux d'anomalie constaté	5 %	Sur les dépenses de main d'œuvre présentées au forfait ou au réel pour la part des surfaces réduites
Non conformités liées aux opérations de retrait (PGC)	Part des quantités de produits non conformes	• 5 % si < 10 % produits retirés non conforme • 10 % si entre 10 et 25 % produits retirés non conforme • 15 % si > 25 % produits retirés non conforme	Sur la part d'aide demandé pour les quantités de produits retirés non-conformes ou sur l'aide totale concernée pour les 15 % de sanction
Non conformités liées à la non-récolte (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes
Non conformités liées à la récolte en vert (PGC)	Montant de la compensation relatif aux superficies pour lesquelles l'obligation n'a pas été respectée n'est pas accordé	15 %	Sur l'aide pour les superficies ou les quantités non conformes

Les sanctions pour une même dépense ne se cumulent pas.
Lorsque plusieurs irrégularités sont constatées, pour un même dossier ou une même dépense, la sanction appliquée est celle pour laquelle le montant est le plus élevé.

10. Aide après déduction de l'aide versée à l'AOP (L) :
Cette opération se fait au niveau action.
Ce montant est égal :
- à 0 pour toutes les actions AOP (= gérées par l'AOP) ; et
- au montant de l'aide après sanction (K) pour les actions non gérées par une AOP.
Remarque : ce montant ne pourra être différent de l'aide après sanction que pour les organisations de producteurs adhérentes à une AOP ayant un PO partiel.

11. Montant d'aide après application des pénalités de retard (M) :
Une pénalité de 1 % du montant d'aide par jour de retard dans le dépôt du dossier de demande de solde est appliquée.
Si j = nombre de jours de retard ;
M = aide après application des pénalités de retard ;
$M = L \times (1 - [j * 1\ \%])$.

12. Montant d'aide après plafonnement au montant d'aide demandé par l'OP (N), égal au montant d'aide finale :
Si le montant d'aide après application des pénalités de retard est supérieur au montant total d'aide demandé sur l'année de fonds (Y), le montant de l'aide est plafonné au montant demandé.
Si $M \geq Y$, $N = Y$.
Si $M < Y$, $N = M$.